

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL

Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

30 Mai 2009

5^{ème} année

N° 1192

SOMMAIRE

I – Lois & Ordonnances

15 Avril 2009	Ordonnance Constitutionnelle n°2009-001 modifiant et complétant l'Ordonnance Constitutionnelle n°2008-002 du 13 Août 2008 régissant les pouvoirs provisoires du Haut Conseil d'Etat.....785
07 Avril 2009	Loi n°2009-023 Abrogeant et remplaçant la loi n°95.026 du 30 12 1995 Portant Statut Spécial des Corps de la Police Nationale.....785
07 Avril 2009	Loi n°2009-024 Portant Statut des Personnels de la Protection Civile.....789
07 Avril 2009	Loi n°2009-025 Règlementant les activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds.....795
07 Avril 2009	Loi n°2009-026 Modifiant certaines dispositions de la loi n°2008-011 du 27 avril 2008 portant Code minier.....799

09 Avril 2009	Loi n°2009-027 Portant modification de certaines dispositions de la loi n° 2004-017 du 6 juillet 2004 Portant code du travail.....800
13 Avril 2009	Loi n°2009-028 Relatif à la Profession de l'Architecte et instituant l'Ordre Mauritanien des Architectes (OMA).....802
16 Avril 2009	Loi n°2009-029 Autorisant la ratification de l'Ordonnance n°2008-001 du 13 Avril 2008 Portant suspensions des droits et taxes des douanes sur le Riz.....808
16 Avril 2009	Loi n°2009-030 Autorisant la ratification de l'accord-cadre en matière de pêche maritimes entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire.....808

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Ministère de la Justice

Actes Divers

16 Avril 2009	Décret n°075-2009 Portant titularisation de certains magistrats intérimaires.....808
16 Avril 2009	Décret n°076-2009 Portant Mise à la retraite de certains magistrats.....809
16 Avril 2009	Décret n°077-2009 Abrogeant et Remplaçant le décret n°141-2008 du 17 Juillet 2008 Portant intégration d'un fonctionnaire dans le corps de la magistrature.....809

Ministère de la Défense Nationale

Actes Réglementaires

17 Mars 2009	Décret n°2009-087 Portant modification de l'article 24 du décret n°64-134 du 3 Août 1964 fixant l'avancement des officiers de l'Armée Nationale, les conditions d'admission des officiers de réserve dans l'armée active, les limites d'âge des officiers.....810
--------------	--

Ministère de l'intérieur et de la décentralisation

Actes Réglementaires

22 Mars 2009	Décret n°2009-089 Portant organisation et fonctionnement de la commission Electorale Nationale indépendante (CENI).....810
22 Mars 2009	Décret n°2009-090 Portant convocation du collège électoral pour le renouvellement partiel du sénat circonscription Afrique subsaharienne (Série A-Année 2009) et Fixant le calendrier de la campagne électorale.813

Actes Divers

22 Mars 2009	Décret n°2009-088 Portant nomination du Président et des membres du conseil d'administration de l'office de l'état civil.....814
--------------	---

Ministère des Finances

Actes Divers

Mars 2009	Décret n°2009-091 du Portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott au profit de la société Nationale industrielle et minière (SNIM).....814
22 Mars 2009	Décret n°2009-092 Portant Concession provisoire d'un terrain à Nouadhibou au profit de la GMM.....815

Ministère des affaires Islamiques et de l'enseignement Originel

Actes Divers

22 Mars 2009	Décret n°2009-094 Portant nomination du Secrétaire Général du ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel....815
--------------	---

Ministère de l'Industrie et des Mines

Actes Divers

16 Mars 2009	Décret n°2009-081 portant renouvellement du permis de recherche n°271 pour le diamant dans la zone de Mjeibir (Wilaya de l'Adrar) au profit de la société Minière de l'Afrique du sud et de l'ouest (SOMASO).....816
16 Mars 2009	Décret n°2009-082 /portant renouvellement du permis de recherche n° 272 pour l'Or dans la zone de Oued El Mebrouk (Wilayas de l'Assaba, du Gorgol et du Brakna) au profit de la Société Minière de l'Afrique du Sud et de l'Ouest (SOMASO).....817
16 Mars 2009	Décret n°2009-083 portant renouvellement du permis de recherche n°273 pour le fer dans la zone de Kaouat El Khadra (Wilayas de l'Adrar et de l'Inchiri) au profit de la Société Minière de l'Afrique du Sud et de l'Ouest (SOMASO).....818
16 Mars 2009	Décret n°2009-084 Accordant un permis de recherche n°770 pour l'uranium dans la zone d'oued El Fezza (Wilaya du tiris Zemmour) au profit de la société Uranimetrix Inc.....819
16 Mars 2009	Décret n°2009-086 Accordant un permis de recherche n°771 pour l'uranium dans la zone de Bou El Habar (Wilaya du tiris Zemmour) au profit de la société Uranimetrix Inc.....821

Ministère de la fonction publique et de l'emploi

Actes Divers

22 Mars 2009	Décret n°2009-093 Portant nomination du président et des membres du conseil d'Administration de l'Office Nationale de la Médecine du Travail (ONMT).....822
22 Mars 2009	Décret n°2009-095 Portant nomination du président et du vice-président et des membres du conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité social (CNSS).....823

**Secrétariat d'Etat chargé de la Modernisation de l'Administration et des
Technologies de l'Information**

Actes Divers

22 Mars 2009

Décret n°2009-096 Portant nomination de deux responsables au
secrétariat d'état chargé de la modernisation de l'administration et des
technologies de l'information et de la communication.....824

I - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV - ANNONCES

**I – Ordonnances
Constitutionnelles - Lois &
Ordonnances**

Ordonnance Constitutionnelle n° 2009-001 modifiant et complétant l'Ordonnance Constitutionnelle n°2008-002 du 13 Août 2008 régissant les pouvoirs provisoires du Haut Conseil d'Etat.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président du Haut Conseil d'Etat Chef de l'Etat promulgue la loi dont la teneur suit:

Article Premier: Il est mis fin aux pouvoirs provisoires dévolus au Haut Conseil d'Etat aux termes des dispositions des articles 1,2 (alinéa 2), 5, 6 et 8 (alinéas 2 et 3) de l'Ordonnance Constitutionnelle n°2008-002 du 13 Août 2008 régissant les pouvoirs provisoires du Haut Conseil d'Etat.

Article 2: Le Haut Conseil d'Etat continue à exercer ses responsabilités relatives à la Sécurité Nationale, à la stabilité du pays et aux affaires des Forces armées et de sécurité jusqu'à l'entrée en fonction du Président de la République élu.

Article 3: Le Président de la République élu entre en fonction immédiatement après avoir prêté serment, conformément aux dispositions de l'article 29 (nouveau) de la Constitution du 20 juillet 1991.

Article 4: Les dispositions de l'Ordonnance Constitutionnelle n°2008-002 du 13 Août 2008 régissant les pouvoirs provisoires du Haut Conseil d'Etat, contraires à la présente Ordonnance Constitutionnelle sont abrogés.

Article 5: Les dispositions de l'Ordonnance Constitutionnelle n°2008-002 du 13 Août 2008 régissant

les pouvoirs provisoires du Haut Conseil d'Etat ainsi que celles de la présente Ordonnance cessent d'être applicables immédiatement après l'investiture du Président de la République élu.

Article 6: La présente Ordonnance Constitutionnelle sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, 15 Avril 2009

Pour le haut Conseil d'Etat

Le Général Mohamed Ould Abdel Aziz

Loi n°2009-023 du 07 Avril 2009 Abrogeant et remplaçant la loi n°95.026 du 30 12 1995 Portant Statut Spécial des Corps de la Police Nationale.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président du Haut Conseil d'Etat Chef de l'Etat promulgue la loi dont la teneur suit:

Titre I: Dispositions Générales

Article Premier: La Police Nationale est une force de sécurité, soumise à une discipline de subordination hiérarchique et relevant du Ministre chargé de l'intérieur et de la Décentralisation.

En raison de la spécificité de sa mission, le personnel de la Police Nationale, est soumis aux dispositions de la présente loi qui fixe son statut spécial.

Article 2: La police Nationale est chargée sur l'ensemble du territoire

national, d'une mission permanente de sécurité publique, de police judiciaire, de sûreté intérieure et extérieure de l'Etat, du maintien et du rétablissement de l'ordre public, de la protection des personnes et de leurs biens. Elle veille à l'exécution et au respect des lois et des règlements.

Article 3: Les personnels du cadre de la Police Nationale sont classés en catégories A, B, C.

La Catégorie A comprend :

- Commissaires de Police
- Officiers de Police.

La Catégorie B comprend:

- Inspecteurs de Police

La Catégorie C comprend :

- Les Agents et Gradés.

Un décret précisera les grades au sein de chacun de ces corps.

Article 4: Dans le cadre de la Sûreté Nationale. les Commissaires de Police sont magistrats de l'Ordre administratif et judiciaire.

Les Commissaires de Police et les Officiers de Police sont officiers de police Judiciaire.

Les Inspecteurs, Gradés et agents de Police sont Agents de Police Judiciaire.

A titre exceptionnel et sur demande du Directeur Général de la Sûreté nationale, tout inspecteur ou grade de police peut être nommé Officier de police Judiciaire par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Intérieur et de la Décentralisation et du ministre de la Justice.

Article 5: Les dispositions du statut général de la Fonction Publique

s'appliquent au personnel des corps de la Police Nationale pour tout ce qui n'est pas fixé par la présente loi.

TITRE II: OBLIGATIONS

Article 6: Tout membre de la Police Nationale a le devoir d'intervenir de sa propre initiative ou sur instruction de sa hiérarchie pour porter aide et assistance à toute personne en danger, ou pour prévenir tout acte de nature à troubler la sécurité ou l'ordre public. Ces obligations demeurent mêmes après les heures normales de service. A cet effet, au besoin, il peut requérir la force publique.

Dans le cas où un membre de la Police Nationale intervient de sa propre initiative en dehors des heures normales du service. Dans les formes et conditions précisées par l'alinéa 1 du présent article, il est considéré comme étant en service.

Article 7: Tout membre de la Police Nationale doit en tout temps et en tout lieu, qu'il soit ou non de service, s'abstenir de tous actes ou propos de nature à porter le discrédit sur le corps auquel il appartient ou à troubler l'ordre public.

Il est tenu au secret professionnel et à l'obligation de réserve, en ce qui concerne les faits dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

En raison de la nature de sa fonction, le membre de la Police Nationale est soumis aux obligations suivantes:

1. Il ne peut exercer d'activités politiques ou syndicales;
2. Toute cessation concertée du service lui est interdite sous peine de sanction;

3. Aucun Policier ne peut appartenir à une association de quelque nature qu'elle soit sans autorisation du Ministre chargé de l'intérieur et de la Décentralisation;

4. Il ne peut exercer à titre professionnel aucune activité privée lucrative, ni prendre, par lui-même ou par personnes interposées, dans une entreprise en relations avec l'administration, des intérêts de nature à compromettre son indépendance.

Article 8: Tout membre de la Police Nationale ne peut contracter mariage que s'il est autorisé par le Ministre chargé de l'intérieur et de la Décentralisation. Il doit informer de la profession de son futur conjoint ou du changement éventuel s'il y a lieu de cette profession.

Article 9: Tout membre de la Police Nationale est astreint à l'obéissance hiérarchique dans le respect des lois et règlements.

Article 10: Tout membre de la Police Nationale a l'obligation de s'abstenir de tout acte de nature à porter atteinte aux libertés individuelles et collectives, sauf cas prévu par la loi, et de façon générale de tous traitements cruels ou dégradants constituant une violation des droits de la personne humaine.

TITRE III: Doits et Avantages

Article 11: Tout membre de la Police National a droit à la protection contre les menaces, les outrages, les injures, les diffamations dont il peut faire l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa fonction.

L'Administration est tenue de lui assurer cette protection.

L'Etat est tenu d'assurer la défense du policier faisant l'objet de poursuite

judiciaire pour un acte accompli dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Article 12: Tout membre de la Police Nationale a le droit de porter une arme fournie par le service.

Article 13: Les personnels du cadre de la Police Nationale, reçoivent un traitement de base, des indemnités, des primes et des avantages matériels fixés par décret.

TITRE IV: Organes Consultatifs

Article 14: Une Commission Administrative Paritaire assiste le Ministre chargé de l'Intérieur et de la Décentralisation qui veille à l'application du présent statut. Les modalités de fonctionnement de cette commission seront prises par décret.

TITRE V: Accès aux Corps de la Police

Article 15: L'accès à l'un des corps de la Police ne peut se faire que par voie de concours direct ou professionnel.

Article 16: Le concours professionnel est ouvert:

- Aux Officiers de Police pour l'accès aux corps des Commissaires de Police
- Aux Inspecteurs pour l'accès au corps des Officiers de Police
- Aux Adjudants Chefs de Police pour l'accès au corps des Inspecteurs de Police.

Article 17: Les conditions d'accès et les modalités d'admission, de formation, de stage pratique et de titularisation, sont fixées par décret.

TITRE VI: Positions

Article 18: Tout membre de la Police Nationale est placé dans l'une des positions suivantes: en activité, en détachement, en disponibilité ou en

hors cadre. Un décret définit les conditions d'application du présent article.

TITRE VII : Notation et Avancement

Article 19: Il est procédé chaque année à la notation de Tous les membres de la Police Nationale. Cette note reflète à l'exclusion de toute autre considération, le travail, le comportement du policier au cours de l'année de référence. Elle détermine son droit à l'inscription au tableau d'avancement.

Les modalités pratiques de la notation et de l'avancement seront fixées par décret.

Article 20: Tout membre de la Police Nationale décédé ou grièvement blessé, à la suite de l'exécution de sa mission, ou qui s'est particulièrement distingué, par un acte de courage au péril de sa vie, peut alors même qu'il ne remplit pas les conditions d'avancement exigées par son statut, être promu à titre exceptionnel au grade ou à l'échelon immédiatement supérieur et être indemnisé suivant les dispositions d'un arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Intérieur et de la Décentralisation et du Ministre chargé des Finances après avis d'une commission administrative ad hoc désignée à cet effet. Il peut également être cité à l'ordre du Mérite National.

TITRE VIII: Discipline

Article 21: Tout manquement d'un membre de la Police Nationale, à ses obligations professionnelles, l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi.

Les modalités du régime disciplinaire applicable aux fonctionnaires de la Police Nationale sont fixées par décret.

TITRE IX: Cessation Définitive de Service

Article 22: Il est mis fin au service du policier et il est rayé du cadre pour les causes suivantes :

- La démission acceptée
- La révocation
- La retraite
- La mort
- La perte de la nationalité mauritanienne
- Une décision judiciaire qui interdit l'exercice de toutes activités publiques
- La perte des droits civils.

Les membres de la Police Nationale font valoir leurs droits à la retraite lorsqu'ils ont atteint l'âge de 60 ans pour les Commissaires, les Officiers et les Inspecteurs, 55 ans pour le corps des Grades et les Agents.

TITRE X: Réintégration

Article 23: La réintégration du fonctionnaire de Police radié en application des dispositions de l'article 22 peut intervenir dans les conditions prévues par le statut général de la Fonction Publique.

Les modalités de réintégration des membres de la police radiés sont fixées par Décret.

TITRE XI: Dispositions Finales

Article 24: Les dispositions de la loi 95.026 du 30 Décembre 1995 portant statut des personnels du cadre de la Sûreté Nationale, ainsi que toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi, sont abrogées

Toutefois, les dispositions du décret 69.403 du 10.12.1969 portant statut des personnels de la Sûreté Nationale, et les autres textes réglementaires relatifs à la gestion de ces personnels restent applicables jusqu'à la parution des décrets d'application de la présente loi.

Article 25: La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait a Nouakchott, 07 Avril 2009

**Le Général Mohamed Ould Abdel Aziz
Le Premier Ministre
Dr Moulaye Ould Mohamed Laghdaf**

**Le Ministre de l'Intérieur et de la
Décentralisation
Mohamed Ould Maaouya**

Loi n°2009-024 du 07 Avril 2009
Portant Statut des Personnels de la
Protection Civile.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président du Haut Conseil d'Etat
Chef de l'Etat promulgue la loi dont la
teneur suit:

Titre I : Domaine d'application

Article Premier: Le présent Statut
Spécial s'applique aux personnels de
la Protection Civile.

Titre II : Disposition Communes

Chapitre I: le Personnel

Article 2: Les personnels de la
Protection Civile constituent un corps
paramilitaire soumis à une discipline
de subordination hiérarchique et relève
directement du Ministre Chargé de la
Protection Civile en ce qui concerne
notamment, le recrutement, la
titularisation, les affectations, les
notations, l'avancement, la discipline,
la cessation de fonction et les
positions.

Article 3: Les personnels de la
Protection Civile sont chargés en

temps de paix comme en temps de
guerre de la protection Civile du
territoire nationale. Ils mettent en
œuvre et coordonnent les secours en
cas de sinistres importants, ils
prévoient et apportent secours contre
les incendies les feux de brousse, les
cataclysmes et catastrophes qui
menacent la sécurité publique.

A cet effet, ils sont chargés:

- D'organiser, coordonner, et évaluer les actions de préventions des risques et de secours en cas de catastrophe ;
- De participer à l'élaboration et la mise en œuvre des plans de secours et de protection et veiller à assurer la protection des personnes, des biens et de l'environnement en cas d'accident, de sinistres et de catastrophes en liaison avec les autres services concernés ;
- De veiller à la sensibilisation et à l'information du public ;
- De participer aux actions en faveur de la paix et d'assistance humaine ;
- D'assurer la formation dans le domaine de la lutte contre les risques d'incendie et de panique des personnels Chargé de la sécurité des établissements publics ou privés.

Article 4: L'ensemble du personnel de la Protection Civile soumis aux mêmes conditions de recrutement et ayant vocation aux mêmes grades, constitue un corps.

Article 5: Les personnels de la Protection Civile sont repartis en quatre (4) Corps:

- Le Corps des Inspecteurs principaux Officiers de la Protection Civile classé en catégorie A1 de la Fonction Publique ;
- Le Corps des Inspecteurs Officiers de la Protection Civile classé en catégorie A3 de la Fonction Publique ;

- Le Corps des Contrôleurs Officiers de la Protection Civile classé en catégorie B de la Fonction Publique ;
- Le Corps des Gradés et Sapeurs de la Protection Civile classé en catégorie C de la Fonction Publique.

Les fonctions et les tâches dévolues aux différents corps sont fixées par décret.

CHAPITRE II: OBLIGATIONS ET DROITS

SECTION I: DEVOIRS ET INTERDICTIONS

Article 6: Compte tenu de la nature particulière, des risques permanents et des contraintes exceptionnels liés à l'exercice de leurs missions, les personnels de la protection civile sont assujettis aux mêmes droits et obligations qu'il soit en fonction auprès des services d'intervention, des services Techniques ou Administratifs de la Protection Civile.

Article 7: Les dispositions de l'Ordonnance n°025/2007 du 09 Avril 2007 Portant Code de déontologie sont applicables aux personnels de la Protection Civile.

Le Personnel de la Protection Civile est tenu d'intervenir de sa propre initiative pour porter secours et assistance aux victimes en dehors des heures normales de service.

Article 8: Les personnels de la protection Civile sont tenus dans l'exercice de leurs fonctions au port de l'uniforme, des galons et autres attributs correspondant aux grades sous réserve de dérogations expresses accordées par le Ministre chargé de la Protection Civile.

Le Port de celui-ci est subordonné à l'acte de nomination au grade.

Article 9: La tenue d'uniforme des corps des Inspecteurs Principaux Officiers, Inspecteur Officiers, Contrôleurs Officiers et Gradés et Sapeurs sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la Protection Civile.

Article 10: Le Personnel de la Protection Civile doit obéissance stricte aux ordres reçus de ses chefs dans la limite des lois et règlements en vigueur.

La subordination des personnels de la Protection Civile est établie de corps à corps, dans chaque corps de grade à grade et dans le même grade d'échelon à échelon

L'ancienneté dans le grade résulte de la durée effective de service dans ce grade.

Article 11: Le fonctionnaire de la Protection Civile ne peut, quelle que soit sa position, exercer une activité privée lucrative ou de nature à porter le discrédit sur sa fonction ou à créer une équivoque préjudiciable à celle-ci.

En raison du caractère particulier de leurs missions, le droit de grève et le droit syndical ne sont pas reconnus aux personnels de la protection Civile.

Article 12: Le fonctionnaire de la protection civile doit accomplir dans le respect de la loi et des dispositions réglementaires, les tâches qui lui sont confiées.

Il doit durant ses heures de service, se consacrer à l'accomplissement exclusif de ses fonctions.

Article 13: En matière de formation, les dispositions de l'article 19 de la loi n°93.09 du 18 Janvier 1993 portant Statut Général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat sont applicables aux personnels de la Protection Civile.

Tout au long de leur caractère, les personnels sont astreints à suivre les formations professionnelles organisées à leur intention.

SECTION II:DROITS ET GARANTIES

Article 14: Le personnel de la Protection Civile a droit à une Protection contre les menaces, outrages, injures ou diffamations dont il peut être l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. L'administration est tenue de leur assurer effectivement cette protection.

L'Etat doit assurer la défense du fonctionnaire de la Protection Civile faisant l'objet de poursuite judiciaire pour un acte accompli dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Article 15: Lorsque le fonctionnaire de la Protection Civile s'estime lésé dans ses droits, il dispose des voies de recours administratif et de recours contentieux.

CHAPITRE III:ORGANES CONSULTATIFS

Article 16: Le Ministre chargé de la Protection Civile veille à l'application du présent statut. Il est assisté à cet effet d'une Commission Administrative Paritaire.

Article 17: Il est institué dans le cadre de la Protection Civile, une Commission Administrative Paritaire,

siégeant, soit en formation d'avancement, soit en formation de discipline.

En formation d'avancement la Commission administrative Paritaire prend la dénomination de Commission d'avancement.

En formation disciplinaire, elle prend la dénomination de conseil de discipline.

Les attributions, la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Commission Administrative paritaire sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la Protection Civile.

CHAPITRE IV:ACCES AU CORPS DE LA PROTECTION CIVILE.

Article 18: Est formellement interdit tout recrutement qui n'a pas effectivement pour objet de pouvoir à un emploi, dans le cadre des emplois organiquement prévus et budgétairement autorisés.

Article 19: En plus des conditions prévues par la loi n°09.93 du 18 janvier 1993 portant Statut Général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, nul ne peut être admis à un emploi de fonctionnaire de Protection Civile s'il ne remplit les conditions suivantes:

- Etre apte à un service effectif de jour et de nuit ;
- Satisfaire au concours ouvert à cet effet,
- Avoir une acuité visuelle de 15/10 pour les deux yeux ;
- Mesurer au moins 1,65m, être âgé au moins de 18 ans et de 24 ans au plus sauf pour les candidats âgés au plus de trente (30) ans ayant soit:
- Servi dans l'armée et disposant d'un certificat de bonne conduite délivrée par l'autorité compétente ;
- Un diplôme universitaire datant de moins de trois ans à la date du concours ;

- Etre Titulaire du permis de conduire catégorie (B) pour l'accès aux corps de la catégorie (A).

Article 20: L'accès à l'emploi de la Protection Civile ne peut s'effectuer que par voie de concours direct ou professionnel ouvert par arrêté conjoint des Ministres chargés de la Protection Civile et de la Fonction Publique, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle. Cet arrêté fixe les modalités du déroulement du concours, les spécialités et le profil des emplois à pouvoir.

Article 21: Pour le concours direct, l'acte de recrutement porte la date de naissance du fonctionnaire de la Protection Civile. Seule cette date fait foi pour les actes de sa carrière.

CHAPITRE V:FORMATION-STAGE-TITULARISATION

Article 22: Les candidats admis au concours de recrutement sont nommés élèves de leur catégorie et soumis à une formation militaire. A l'issue de cette formation, ils subissent un examen de sortie. En cas de succès, ils sont soumis à une formation professionnelle. Les élèves non admis à la formation militaire sont radiés des effectifs.

Article 23: Les élèves ayant subi avec succès la formation professionnelle sont nommés fonctionnaires stagiaires du corps de recrutement.

Article 24: La durée du stage est fixée à douze (12) mois.

Article 25: Sont dispensés de la formation militaire et du stage probatoire, les fonctionnaires admis par voie de concours professionnel.

Article 26: Les conditions de déroulement du stage probatoire sont

fixées par arrêté du Ministre chargé de la protection Civile.

Article 27: A l'issue du stage probatoire le fonctionnaire stagiaire de protection Civile est soit par arrêté titularisé, soit licencié, soit autorisé à redoubler le stage pour une nouvelle période d'une année. A l'issue de cette nouvelle période, il est soit titularisé soit radié des effectifs par arrêté du Ministre chargé de la protection Civile.

La titularisation ou la radiation des effectifs a l'issue de la deuxième période de stage s'effectue dans les mêmes formes.

Article 28: La titularisation et le classement indiciaries du fonctionnaire de la Protection Civile à l'issue du stage probatoire s'effectuent au garde et à l'échelon correspondant au premier pallier d'intégration du corps.

CHAPITRE VI: POSITION

Article 29: Tout fonctionnaire de Protection Civile doit être placé dans une des positions suivantes:

- L'activité;
- Le détachement;
- La disponibilité;
- En Hors cadre.

Les conditions et le régime des positions sont fixés par décret.

CHAPITRE VII:NOTATION ET AVANCEMENT

SECTION I:NOTATION

Article 30: Il est procédé chaque année à la notation de tous les personnels de la Protection Civile. Cette note reflète à l'exclusion de toute autre considération le travail et le

comportement du personnel de la Protection Civile au cours de l'année de référence. Elle détermine son droit à l'inscription au tableau d'avancement.

Article 31: La note est chiffrée de 0 à 20. Les modalités de la notation seront fixées par arrêté du Ministre Chargé de la Protection Civile.

SECTION II:AVANCEMENT

Article 32: L'avancement des fonctionnaires de la Protection Civile comprend l'avancement d'Echelon et l'avancement de grade.

L'avancement d'échelon et l'avancement de grade ont lieu séparément dans chaque corps de la Protection Civile.

Les conditions et les modalités de l'avancement seront fixées par décret.

Article 33: Le fonctionnaire de la Protection Civile qui a été grièvement blessé dans l'exercice de sa fonction ou qui s'est particulièrement distingué par un acte de courage au péril de sa vie, peut, alors même s'il ne réunit les conditions d'avancement exigées par son statut, être promu au grade ou à l'échelon immédiatement supérieur par arrêté du Ministre chargé de la Protection Civile, après avis de la Commission paritaire Ad Hoc et être indemnisé par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Protection Civile et du Ministre des finances. Il peut être également cité à l'ordre national de mérite.

Article 34: Les personnels de la Protection Civile décédés à l'occasion de l'exercice de leur fonction peuvent bénéficier à titre posthume d'une promotion au grade supérieur, et les ayants droits bénéficieront d'une

indemnité dont le montant est fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Protection Civile et du Ministre des Finances.

SECTION III : TABLEAU D'AVANCEMENT

Article 35: Sur proposition du Directeur Général de la Protection Civile un tableau d'avancement annuel est soumis à l'approbation du Ministre chargé de la Protection Civile.

Les candidats sont inscrits au tableau d'avancement par ordre de mérite.

CHAPITRE VIII:DISPLINE

Article 36: Nonobstant les dispositions prévues aux articles 75 à 86 de la loi n°09.93 du 18 Janvier 1993 Portant Statut Général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, les personnels de la protection Civile sont soumis aux sanctions suivantes:

Du premier degré:

- L'Avertissement;
- Le blâme;
- La consigne au poste pour une durée de 24 à 72 heures. Cette sanction ne s'applique que pour les gradés et Sapeurs de la Protection Civile;
- Les arrêts simples. Dans ce cas l'agent de la Protection Civile effectue son service dans les conditions normales, mais il lui est interdit de quitter le lieu de travail;
- Les arrêts de rigueur. L'agent mis aux arrêts de rigueur cesse de participer au service et il est placé dans un local d'arrêt désigné à cet effet.

Du second degré:

- L'exclusion temporaire

- La radiation du Tableau d'avancement
- L'abaissement de l'échelon
- La rétrogradation
- La révocation sans suspension à pension
- La révocation avec suspension des droits à pension

Toutes les sanctions du Premier degré sont prononcées par les Inspecteurs Principaux Officiers, les Inspecteurs Officiers, les Contrôleurs Officiers et les Gradés à l'encontre de leurs subordonnés. Toutefois la consigne au poste peut être directement infligée à l'encontre de ses subordonnés par un Agent moins gradé que ceux énumérés ci-dessus.

Toutes les sanctions du deuxième degré prévues à l'article 36 ci-dessus sont prononcées par le Ministre Chargé de la Protection Civile sur la proposition du Directeur Général de la Protection Civil.

Article 37: Le Ministre Chargé de la Protection Civil statue après avis du Conseil de discipline sur la sanction du second degré infligée aux personnels de la Protection Civile.

Article 38: Un règlement du service opérationnel organisant les Unités d'intervention sera pris par arrêté du Ministre Chargé de la Protection Civile.

CHAPITRE IX:REMUNERATIONS ET AVANTAGES

Article 39: En matière de rémunération, de pensions, d'assurance maladie les dispositions du statut général de la fonction publique s'appliquent aux personnels du corps de la Protection Civile. Cependant les Indemnités et les

avantages sociaux seront fixés par décret

CHAPITRE X:CESSATION DEFINITIVE DE SERVICE

Article 40: Il est mis fin au service du fonctionnaire de la Protection Civile et radié du corps dans les cas suivants:

- La démission acceptée;
- La révocation;
- L'admission à la retraite;
- Le décès;
- La perte de la nationalité mauritanienne;
- L'interdiction d'occuper un emploi public;
- La perte des droits civiques.

La retraite par limite d'âge est fixée à 60 ans pour le corps des inspecteurs Principaux Officiers, le corps des Inspecteurs Officiers, le corps des Contrôleurs Officiers et le corps des gradés et sapeurs.

TITRE III: DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 41: Pour la constitution initiale des nouveaux Corps d'Inspecteurs Principaux Officiers, Inspecteurs Officiers, Contrôleurs Officiers, Gradés et Sapeurs, il sera fait appel aux fonctionnaires titulaires des corps d'Inspecteurs, d'Inspecteurs Adjoints, des Contrôleurs, des Gradés et Sapeurs Pompiers de la Protection Civile régis par le décret 83.115/bis du 2 Mai 1983 fixant le statut particulier des personnels de la protection civile, qui seront reclassés dans les différents Corps de la Protection Civile à concordance de grades et d'échelons.

Article 42: Le reclassement des fonctionnaires aux grades et à l'échelon du nouveau corps tiendra compte des droits acquis.

Article 43: Sont abrogés toutes les dispositions contraires à la présente loi notamment l'ordonnance 82.107 du 27

Août 1983 fixant les règles de gestion des personnels de la Protection Civile.

Article 44: La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, 07 Avril 2009

Le Général Mohamed Ould Abdel Aziz

**Le Premier Ministre
Dr Moulaye Ould Mohamed Laghdaf**

**Le Ministre de l'Intérieur et de la
Décentralisation
Mohamed Ould Maaouya**

Loi n°2009-025 du 07 Avril 2009
Règlementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président du Haut Conseil d'Etat
Chef de l'Etat promulgue la loi dont la teneur suit:

Titre I : Dispositions Générales

Article Premier: Les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds sont réglementées par les dispositions de la présente loi, à l'exclusion du gardiennage domestique qui demeure soumis aux dispositions de la loi n°66-144 du 21 juillet 1966 concernant les gardiens assermentés et les activités de protection des personnes physiques.

Article 2: Toute entreprise qui exerce sous une forme quelconque une activité qui consiste à fournir aux personnes physiques ou morales, de

façon permanente, exceptionnelle ou discontinue, des services ayant pour objet la sécurité des biens meubles ou immeubles ainsi que celle des personnes liées directement ou indirectement à la sécurité de ces biens, est considérée comme une entreprise de surveillance et de gardiennage.

Toute entreprise qui exerce une activité consistant à assurer le convoyage et la sécurité des transports de fonds, des bijoux ou des métaux précieux ainsi que tout document permettant d'effectuer un paiement est considérée, comme une entreprise de transport de fonds.

Article 3: Les entreprises de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ne doivent avoir que des activités définies aux dispositions de l'article 2 ci-dessus, toute autre prestation de services non liée à la sécurité et au transport étant exclue. Afin d'éviter toute confusion avec un service public notamment un service de police. La dénomination des entreprises régies par la présente loi doit faire mention de leur caractère privé.

Titre II: De l'agrément et de la cessation des activités

Article 4: Toute entreprise visée à l'article premier de la présente loi ne peut exercer ses activités qu'après avoir obtenu une autorisation préalable du Ministre de l'Intérieur sur avis des services techniques concernés.

La demande d'autorisation est déposée par la personne ayant le pouvoir d'engager la société, après inscription sur le registre du commerce et des sociétés, au Ministère de l'Intérieur.

Cette demande, qui comporte le numéro d'Inscription sur le registre du commerce et des sociétés, comprend notamment la justification de l'adresse du siège de l'entreprise, la dénomination et le statut de celle-ci ainsi que la liste nominative de ses fondateurs, directeurs administrateurs ou gérants et des membres du personnel employé.

Elle doit permettre à l'autorité administrative compétente de s'assurer, selon des modalités fixées par décret, que les conditions prévues sont dûment remplies.

Article 5: Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements prévus à l'article ci-dessus font l'objet, dans les délais d'un mois, d'une déclaration auprès du Ministère de l'Intérieur.

Article 6: L'autorisation administrative ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

Article 7: Tout document qu'il soit de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance, émanant d'une entreprise visée aux articles 1 et 2 de la présente loi doit reproduire l'Identification de l'autorisation administrative prévue à l'article 4, ainsi que les dispositions de l'article.

Article 8: Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation délivrée en application des dispositions de l'article 4 ci-dessus s'adonne à des agissements contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs et/ou portant atteinte à l'ordre et à la sécurité publique, l'autorité

administrative compétente peut suspendre cette autorisation.

Toutefois, dans l'hypothèse où les conditions prévues à l'article 11 ci-dessous cessent d'être remplies ou en cas de cessation définitive d'activité de l'entreprise, l'autorisation administrative est retirée.

TITRE III:

Des conditions d'exercice des activités

Article 9: Les préposés employés à des tâches de surveillance des biens meubles ou immeubles n'exercent leurs fonctions qu'à l'intérieur des bâtiments ou dans les limites des propriétés dont ils ont la garde, leurs fonctions ne pouvant s'exercer sur la voie publique.

Toutefois, lorsque les entreprises de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ou leurs préposés, exercent exceptionnellement une mission itinérante ou statistique de surveillance sur la voie publique contre les vols, dégradation et effractions, celle-ci se limite, exclusivement aux biens meubles et immeubles dont la garde leur est confiée par leurs clients.

Article 10: Il est interdit aux entreprises exerçant des activités énumérées à l'article 2 de la présente loi et à leurs préposées de s'immiscer ou d'intervenir à quelque moment et sous quelque forme que ce soit dans le déroulement d'un conflit de travail ou d'un événement s'y rapportant.

Cependant, elles ont l'obligation d'informer les forces de sécurité des événements susceptibles de troubler l'ordre ou la sécurité publique.

Article 11: Nul ne peut exercer, à titre individuel, les activités privés de

surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, ni être dirigeant ou gérant de droit ou de fait d'une entreprise les exerçant :

- S'il n'est de nationalité mauritanienne;
- S'il n'est retraité des forces armées et de sécurité ou les avoir servi dignement;
- S'il a fait l'objet pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ou pour atteinte à la sécurité des personnes et des biens, ou d'une condamnation à une peine d'emprisonnement correctionnelle ou criminelle, avec ou sans sursis, devenue définitive;
- S'il est failli non réhabilité ou s'il a été frappé d'une autre sanction en application de la législation sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes.

Article 12: Aucun préposé ne peut exercer les activités énumérées à l'article 2 de la présente loi s'il ne remplit pas les conditions suivantes:

- Etre de nationalité mauritanienne;
- Bénéficier de ses droits civiques et n'ayant jamais été condamné pour crime et délit;
- Avoir accompli son service militaire ou national, ou être retraité des forces armées et de sécurité;
- Etre âgé de 20 ans au moins;
- Avoir les facultés physiques, mentales et psychiques nécessaires à l'exercice de ces activités;
- Disposer d'un certificat d'aptitude professionnelle.

Article 13: Les entreprises de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds sont tenues d'assurer à leurs préposés un

perfectionnement et une formation continue.

Article 14: Les préposés des entreprises de surveillance, de gardiennage ainsi que de transport de fonds peuvent être armés dans les conditions déterminées par la réglementation en vigueur.

Article 15: Les entreprises qui disposent d'un service interne chargé d'une activité de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, qu'elles relèvent du secteur public ou privé, doivent appliquer à leurs services et préposés les dispositions des articles 9 à 14 de la présente loi.

Les entreprises étrangères sont soumises aux mêmes dispositions sauf dérogation en vertu d'une convention ou d'une autorisation délivrée par le Ministère de l'Intérieur. Un décret précisera les modalités d'application de cette disposition.

Article 16: Nul ne peut être employé par une entreprise exerçant les activités mentionnées à l'article 15, s'il a fait l'objet, pour agissement contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou par atteinte à la sécurité des personnes et des biens, ou d'une condamnation à une peine d'emprisonnement correctionnelle ou criminelle, avec ou sans sursis, devenue définitive.

Article 17: Les préposés exerçant des activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, ont pour obligation de rendre compte à leur employeur et de communiquer à l'officier de police judiciaire du ressort les faits susceptibles de porter atteinte à l'ordre et à la sécurité publique et de leur prêter assistance dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 18: Les rapports et constatations de ces préposés ne valent qu'à titre de simple renseignement.

Titre IV: Dispositions pénales

Article 19: Toute infraction aux dispositions de la présente loi sera punie d'un emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de 100.000 à 400.000 ouguiyas ou de l'une de ces deux peines seulement. Ces peines seront portées au double en cas de récidive. Les mêmes peines seront applicables au dirigeant ou au gérant de droit ou de fait d'une entreprise qui aura eu recours, en connaissance de cause, même à titre occasionnel, aux services d'une personne qui ne remplit pas les conditions prévues aux articles 4 et 5 de la présente loi.

Article 20: Toute personne assurant de fait les activités visées à l'article 2 de la présente loi sous couvert d'une activité autorisée de nature différente sera punie d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de 100.000 à 400.000 ouguiyas ou de l'une de ces deux peines seulement. Ces peines seront portées au double en cas de récidive.

Article 21: Les peines encourues pour l'une des infractions prévues au Code Pénal seront portées au double, lorsque l'infraction aura été commise par le dirigeant ou le gérant, de droit ou de fait, ou préposé de l'entreprise, ou toute autre personne exerçant à titre individuel les activités mentionnées à l'article 1 et 2 ci-dessus.

Article 22: Dans tous les cas prévus aux articles 19, 20 et 21 de la présente loi, le tribunal pourra ordonner la fermeture de l'entreprise de surveillance, de gardiennage et de

transport de fonds, soit à titre temporaire pour une durée de trois à cinq ans, soit à titre définitif. Il peut en outre, prononcer l'interdiction d'exercer la profession à l'encontre de toute personne tombant sous le coup des dispositions des articles susvisés.

Article 23: Le préposé qui ne remplit pas ou cesse de remplir les conditions fixées par les dispositions de l'article 16 de la présente loi, doit cesser ses fonctions si, dans un délai de six mois à partir du jour ou la condamnation devenue définitive, il n'a pas été relevé de son incapacité.

Le licenciement du préposé ne remplissant pas les conditions fixées par l'article 16: et qui résulte directement de l'entrée en vigueur de la présente la présente loi ouvre droit aux indemnités prévues par les dispositions du Code du travail et des Conventions collectives du travail.

Titre V:

Dispositions transitoires et finales

Article 24: Dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, les entreprises existantes visées à l'article 2 et 15 ainsi que les personnes exerçant à titre individuel ces mêmes activités doivent se mettre en conformité avec les dispositions de la présente loi.

Article 25: Des décrets déterminant les modalités d'application de la présente loi, et notamment les conditions dans lesquelles il est procédé à la demande, à l'instruction, à la délivrance, à la suspension et au retrait de l'autorisation administrative préalable prévue à l'article 8 de la présente loi.

Article 26: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Article 27: La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, 07 Avril 2009

Le Général Mohamed Ould Abdel Aziz

**Le Premier Ministre
Dr Moulaye Ould Mohamed Laghdaf**

**Le Ministre de L'Intérieur et de la
Décentralisation
Mohamed Ould Maaouya**

Loi n°2009-026 du 07 Avril 2009 Modifiant certaines dispositions de la loi n°2008-011 du 27 avril 2008 portant Code minier.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président du Haut Conseil d'Etat Chef de l'Etat promulgue la loi dont la teneur suit:

Article Premier: Les dispositions des articles 17 (paragraphe 3), 18 (paragraphe 1), 20 (paragraphe 1), 21(paragraphe 1), 38 (paragraphe 2), 39 (paragraphe 1) et 45 (paragraphe 1) de la loi n°2008-011 du 27 avril 2008 susvisée sont modifiés comme suit:

**TITRE I:PRINCIPES GENERAUX
Chapitre IV: Des titres miniers et de
carrières**

Article 17 (paragraphe 3) nouveau: La superposition de titres miniers peut être autorisée à condition qu'elle porte sur différents groupes de substances minérales tels que définis à l'article 108 (paragraphe 2) de la loi minière ; Toutefois, en matière d'exploitation y compris d'une carrière industrielle, il ne peut y avoir de superposition, même si les permis concernent des

groupes de substances différentes, sauf accord express du titulaire du premier permis.

Le reste sans changement.

**TITRE II:DU REGIME DE LA
RECHERCHE MINIERE**

Chapitre I: Du permis de recherche

Article 18 (paragraphe 1) nouveau: Le permis de recherche confère à son titulaire, dans les limites de sont périmètre et indéfiniment en profondeur, un droit exécutif de prospection et de recherche portant sur toutes les substances d'un groupe donné susceptibles de se trouver dans le périmètre pour lequel il est délivré.

Le reste sans changement

Article 20 (paragraphe 1) nouveau: La surface d'un permis de recherche ne peut être supérieure à mille kilomètres carrés (1.000 km²) pour les substances de tous les groupes de substances à l'exception du Groupe 7.

La superficie du permis de recherche demandé pour le Groupe 7 ne peut excéder cinq mille kilomètre carrés (5.000 km²).

Article 21 (paragraphe 1) nouveau: Pour les groupes 1 à 6, une personne physique ou morale ne peut détenir simultanément plus de vingt (20) permis de recherche ; et pour le groupe 7, une personne physique ou morale ne peut détenir simultanément plus de dix (10) permis de recherche.

Le reste sans changement.

**TITRE III:DU REGIME DE
L'EXPLOITATION MINIERE**

Article 38 (paragraphe 2) nouveau: Le permis de l'exploitation ne peut être attribué qu'à une personne morale

de droit mauritanien dans laquelle l'Etat détient 10% de participation, libre de toutes charges et ce, conformément aux conditions prévues par la présente loi et ses textes d'application. L'Etat se réserve le droit d'exercer une option de participation supplémentaire en numéraire de 10% au maximum dans le capital de la société d'exploitation ainsi créée.

Le reste sans changement.

Article 39 (paragraphe 1) nouveau:

Le permis d'exploitation confère au titulaire, dans la limite de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exécutif de prospection, de recherche et d'exploitation d'un groupe de substances minérales pour lesquelles la preuve d'un gisement exploitable est fournie.

Le reste sans changement.

Article 45 (paragraphe 1) nouveau:

Le titulaire d'un titre d'exploitation est propriétaire des substances minérales du groupe d'octroi, extraites au sein du périmètre de son permis.

Le reste sans changement.

Article 2: La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, 07 Avril 2009

Le Général Mohamed Ould Abdel Aziz

Le Premier Ministre

Dr Moulaye Ould Mohamed Laghdaf

Le Ministre de l'industrie et des Mines

Mohamed Abdellahi Ould Oudaa

Loi n°2009-027 du 09 Avril 2009
Portant modification de certaines dispositions de la loi n°2004-017 du 6 juillet 2004 Portant code du travail.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté,

**Le Président du Haut Conseil d'Etat
Chef de l'Etat promulgue la loi dont
la teneur suit:**

Article Premier: Les dispositions des articles 432, 433, 434 et 449 du Code de travail, sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit:

Article 432 (nouveau): Détails relatifs au droit syndical.

1°) les infractions aux dispositions des articles 270, 271, 273, 274, 284 et 291 sont poursuivies contre les directeurs ou administrateurs des syndicats et punies d'une amende de cent cinquante milles ouguiyas (150.000 UM) à trois cent mille ouguiyas (300.000 UM) et de trois cent mille ouguiyas (300.000 UM) à six cent mille ouguiyas (600.000 UM) en cas de récidive.

2°) En cas de fausse déclaration relative aux statuts, aux noms et qualités des directeurs ou administrateurs, l'amende est de six cents milles ouguiyas (600.000 UM).

3°) Les peines prévues par la législation concernant les auteurs de contrefaçon, apposition, imitation ou usage frauduleux des marques de commerce sont applicables en matière de contrefaçon, apposition, imitation ou usage frauduleux de marques syndicales ou labels. Dans le cas d'Infractions prévues au 1° et 2° du présent article, les tribunaux peuvent, en outre, à la diligence du procureur de

la République, prononcer la dissolution du groupement professionnel.

Article 433 (nouveau): Délits relatifs aux différents individuels et collectifs sont passibles d'une amende de cent cinquante milles ouguiyas (150.000 UM) à trois cents cinquante milles ouguiyas (350.000 UM) les infractions aux dispositions de l'article 334 relatif à la notification des différends. Sont passibles d'une amende de trois cents milles ouguiyas (300.000 UM) à six cent milles ouguiyas (600.000 UM).

- Toute personne qui ne comparait pas, sans justification valable, à la tentative de conciliation prévue par les articles 292 à 299 et 335 à 341 à la médiation prévue par les articles 342 à 349
- Toute personne refusant de produire des documents ou de fournir des renseignements prévus aux articles 337, 345 et 354.

Article 434 (nouveau): Délits relatifs à la désignation des représentants du personnel et à l'exercice de leurs fonctions.

Est puni d'une amende de trois cent milles ouguiyas (300.000 UM) à un million deux cents milles ouguiyas (1.200 000 UM) et d'emprisonnement de quinze jours à quatre mois ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura porté ou tenté de porter atteinte à la libre désignation des délégués du personnel ou des membres du comité consultatif d'entreprise ou à l'exercice régulier de leurs fonctions ou aura enfreint des dispositions des articles 125 et suivants et 138.

En cas de récidive aux infractions dans le délai de trois ans, l'amende sera de

six cents milles ouguiyas (600.000 UM) à deux millions quatre cents milles ouguiyas (2.400 000 UM).

A la troisième infraction dans le délai de récidive, la peine d'amende et la peine d'emprisonnement seront obligatoirement toutes les deux prononcées. Les infractions pourront être constatées, soit par les inspecteurs et contrôleurs du travail, soit par les officiers de police judiciaire.

Article 449 (nouveau): Les infractions au présent chaque sont punies d'une amende cent mille ouguiyas (100.000 UM) à cinq cents milles ouguiyas (500.000 UM) et d'une peine de quinze jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement et, en cas de récidive, de cinq cents milles (500.000 UM) à un million d'ouguiyas (1.000 000 UM) ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 2: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires notamment celles des articles 432, 433, 434 et 449 de la loi 2004-017 du 6 juillet 2004 portant code du travail.

Article 3: La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, 07 Avril 2009

Le Général Mohamed Ould Abdel Aziz

Le Premier Ministre

Dr Moulaye Ould Mohamed Laghdaf

Le Ministre de la Fonction Publiques et de l'Emploi

**El Hacem Ould Limam Ould Amar
Jowda**

Loi n°2009-028 du 13 Avril 2009
Relatif à la Profession de l'Architecte
et instituant l'Ordre Mauritanien des
Architectes (OMA).

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont
adopté,

Le Président du Haut Conseil d'Etat
Chef de l'Etat promulgue la loi dont la
teneur suit:

Titre Premier :

**Dispositions Générales : de
l'architecture et de l'architecte**

Article Premier: L'architecture est
une expression de la culture. La
création architecturale, la qualité des
constructions, leur inscription
harmonieuse dans le milieu
environnant, le respect des paysages
naturels ou urbains ainsi que du
patrimoine sont d'intérêt et d'utilité
publics.

Article 2: La conception de l'espace
doit se conformer aux pratiques et
aspirations de la société mauritanienne
conformément à son génie et à sa
culture, la conception architecturale
doit puiser son inspiration dans les
valeurs locales, en prenant en
considération, les exigences de la
modernité.

Les principales orientations de
l'architecture en Mauritanie seront
définies par décret pris en Conseil des
Ministres.

Article 3: L'architecte est l'artiste et
le technicien qui à la charge de
concevoir et éventuellement diriger le
processus de réalisation du cadre de
vie: son travail consiste à concevoir et
réaliser, agrandir, conserver, restaurer
ou modifier des espèces.

La mission de l'architecte porte sur la
fourniture de services professionnels

liés à l'aménagement de l'espace bâti
et non bâti. Les principaux domaines
d'intervention de l'architecte sont:

- La conception urbaine;
- La conception des bâtiments;
- La conception d'ouvrages et
monuments, et la conception
paysagère.

A cet effet, l'architecte intervient
depuis la genèse du projet à sa
réalisation au niveau:

- De l'élaboration du programme
spatial du projet;
- De l'analyse du site destiné à
recevoir le projet;
- De la définition du concept
d'aménagement et sa traduction
sous forme graphique;
- Du choix des matériaux et
techniques de construction;
- Du contrôle du coût du projet;
- De l'élaboration de plans
provisoires et définitifs, prenant en
considération l'ensemble des
contraintes: environnementales,
financières, techniques et sociales;
- De la coordination des études
techniques du projet avec les autres
intervenants et notamment les
ingénieurs et spécialistes de
structure, d'électricité, de fluides,
de conditionnement d'air
d'acoustique, d'environnement,
d'économie et de matériaux de
construction;
- De la rédaction des prescriptions
techniques et des marchés de
constructions;
- De l'évaluation des offres et
assurance à l'adjudication des
marchés de construction;
- De la gestion et du suivi des
marchés de construction;
- De la réception des travaux;

- De l'évaluation post-occupation des constructions.

Article 4: Le recours à l'architecte est obligatoire pour les travaux suivants:

- Construction ou réhabilitation des bâtiments à usage collectif ou recevant le public;
- Construction ou réhabilitation des projets d'ensemble d'habitat collectif;
- Elaboration des plans d'urbanisme et de lotissement;
- Aménagement ou modification des monuments classés ou périmètres protégés;
- Aménagement des zones de rénovation urbaine;
- Aménagement, construction, modification et réhabilitation des espaces dans les villes anciennes classées patrimoine national ou mondial.

En dehors de ces travaux, les seuils de surface à partir desquels le recours à l'architecte est obligatoire seront définis par des dispositions réglementaires.

Titre II:

Des Conditions d'Exercice de la Profession d'Architecte

Article 5: Nul n'est autorisé à porter, en Mauritanie, le titre d'architecte ou exercer la profession d'architecte s'il ne remplit les conditions suivantes:

- Etre de nationalité mauritanienne;
- Etre titulaire d'un diplôme d'Architecte reconnu par les autorités nationales compétentes;
- Jouir de ces droits civiques, civils et n'avoir subi aucune condamnation pour faits contraires à la probité;
- Etre de bonne moralité et respecter la religion musulmane;

- Etre inscrit au tableau de l'Ordre Mauritanien des Architectes.

Des autorisations exceptionnelles peuvent être accordées aux architectes étrangers conformément aux dispositions de l'article 37 ci-dessous.

Article 6: Exerce illégalement la profession d'architecte, toute personne ne remplissant pas les conditions énumérées à l'article 5:

Titre III: De l'exercice de la profession

Article 7: L'architecte en Mauritanie peut exercer selon les modes suivants:

- En son nom propre et à titre individuel;
- A titre collectif dans un regroupement (groupe, société, bureau), et en qualité de salarié dans une administration publique ou collective locale.

L'architecte doit faire mention à l'ordre des architectes du mode d'exercice choisi.

Article 8: Dans le cadre de ces compétences, l'architecte peut remplir les fonctions d'expert, faire des consultations, dispenser des enseignements ou faire des recherches.

Article 9: L'architecte est responsable de la bonne exécution des missions qui lui sont confiés. Il doit servir en toute conscience les intérêts de son client dans la mesure où ils ne sont pas contraires à la réglementation en vigueur, l'intérêt général et les règles de l'éthique professionnelle.

Les prestations de l'architecte seront réalisées conformément à des conditions générales - types définies par type de travaux par arrêté du Ministre chargé de l'urbanisme et de la construction.

Article 10: L'architecte conserve en toute hypothèse et nonobstant le

paiement de ses honoraires, l'entière propriété intellectuelle et artistique de ses œuvres dont aucune ne peut être reproduite ou modifiée sans son autorisation écrite et sans référence à son nom.

L'architecte reste également propriétaire de ses inventions et peut les faire enregistrer comme propriété intellectuelle.

Article 11: L'architecte reçoit pour les services et travaux rendus des honoraires dont le barème est fixé par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Urbanisme et de la Construction et celui de l'Emploi.

Article 12: Dans l'exercice de sa profession, un certain nombre de devoirs professionnels incombent à l'architecte dans ses relations avec ses clients ou ses confrères ainsi que dans ses relations avec le conseil de l'Ordre, l'entrepreneur ou le fournisseur. Les devoirs et droits professionnels de l'architecte sont définis par le code de déontologie professionnel des architectes prévu à l'article 29 ci-dessous.

Article 13: L'exercice de la profession d'architecte, est incompatible avec toute occupation de nature à porter atteinte à l'Indépendance de l'architecte et notamment, la profession d'entrepreneur de bâtiment et travaux publics, d'industriel, de fournisseur de matériel et matériaux employés dans la construction, et de courtier en biens immobiliers.

Titre IV: De l'ordre des architectes

Chapitre I: Statuts et attributions

Article 14: Il est institué un Ordre Mauritanien des Architectes (OMA)

regroupant toutes les personnes physiques habilitées à exercer cette profession dans les conditions édictées par la présente loi.

L'Ordre Mauritanien des Architectes (OMA) est placé sous la tutelle du Ministre chargé de l'Urbanisme et de la construction.

Article 15: L'Ordre Mauritanien des Architectes (OMA) est doté de la personnalité morale. Il dispose d'un patrimoine propre provenant des cotisations de ses membres ainsi que des dons et legs qui lui sont accordés.

Article 16: L'Ordre des Architectes a pour mission de:

- promouvoir l'Architecture et mettre en valeur le patrimoine national;
- favoriser la recherche et la définition d'une architecture typiquement Mauritanienne;
- conseiller les pouvoirs publics sur toutes les questions nationales liées à l'architecture;
- donner un avis sur tous les projets de lois et les règlements concernant la profession;
- proposer éventuellement de nouveaux textes relatifs à la profession ;
- veiller au respect, par ses membres, de la réglementation en vigueur régissant la profession et notamment les dispositions du code de la déontologie et défendre les intérêts moraux et matériels de la profession.

L'ordre peut organiser toute œuvre d'entraide et de retraite pour ses membres.

Chapitre II: Inscription au tableau et stages

Article 17: Pour l'inscription au Tableau, l'architecte adresse une

demande écrite au Conseil de l'Ordre. La demande doit être accompagnée des pièces justifiant que le candidat:

- est de nationalité mauritanienne;
- est titulaire d'un diplôme d'Architecte reconnu par les autorités nationales compétentes;
- jouit de ses droits civiques, civils et n'avoir subi aucune condamnation pour faits contraires à la probité.

Article 18: Le Tableau de l'Ordre des architectes doit être dressé chaque début d'année. Un exemplaire est envoyé au Ministère chargé de l'Urbanisme et de la construction et un autre au parquet général de la Cour d'Appel. Il doit être publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Lors de son inscription au Tableau de l'Ordre, l'Architecte doit prêter devant le conseil de l'Ordre le serment suivant: « Dans le respect de l'intérêt public qui s'attache à la qualité architecturale, je jure au Nom d'Allah d'exercer ma profession avec conscience et probité et d'observer les règles contenues dans la loi relative à l'architecture et dans le code de déontologie ».

Article 19: Le tableau comprend les noms des architectes, la date de leurs inscriptions par ordre d'ancienneté, leurs modes d'exercice de la profession, leurs adresses. Il est divisé en trois (3) colonnes:

- la colonne A, comprend les architectes exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un groupement d'architectes;
- la colonne B, comprend les architectes, fonctionnaires ou contractuels des services publics ou privés, et
- la colonne C, comprend les architectes, étrangers autorisés à exercer la profession.

Article 20: Le Conseil de l'Ordre doit statuer sur la demande d'inscription dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de sa réception. La notification de la décision doit être faite à l'intéressé par lettre recommandée.

Article 21: En cas de rejet de la demande d'inscription, l'intéressé peut attaquer la décision du conseil de l'Ordre devant la chambre de discipline dans un délai de deux (2) mois pour compter de la notification du rejet.

Le conseil de l'ordre doit également notifier sans délai et en justifiant toute inscription nouvelle ou tout rejet d'inscription au Ministère chargé de l'Urbanisme et de la Construction, ainsi qu'à l'Avocat Général près la Cour d'Appel de Nouakchott.

Dans le cas où le Conseil de l'Ordre ne prenne aucune décision dans le délai prévu à l'article 20 ci-dessus, son silence doit être considéré comme une décision implicite d'acceptation.

Chapitre III: De l'Organisation, Fonctionnement et de l'Administration de l'Ordre

Article 22: Les organes de l'Ordre sont: l'Assemblée Générale, le Conseil de l'Ordre, le Conseil de Discipline et la Chambre de Discipline.

I. Assemblée Générale

Article 23: L'Assemblée Générale est composée de tous les architectes inscrits à l'ordre. Elle est présidée par le Président du Conseil de l'Ordre. L'Assemblée Générale de l'ordre se réunit, en session ordinaire une fois par an et en session extraordinaire à la demande des deux tiers de ses membres ou à la demande du conseil de l'ordre ou de l'autorité de tutelle.

Article 24: L'Assemblée Générale élit le bureau du Conseil de l'Ordre pour une durée de deux ans. Le mode d'élection des membres du Conseil de l'Ordre est le scrutin à deux (2) tours. Le premier tour est voté à la majorité absolue des membres inscrits au tableau de l'ordre. Le 2^o tour est voté à la majorité relative. Le vote est secret.

Article 25: L'organisation et le fonctionnement de l'Assemblée Générale sont définis par le Règlement Intérieur de l'Ordre. Le règlement intérieur de l'Ordre est approuvé par arrêté du Ministre en charge de l'Urbanisme et de la Construction.

II. Le Conseil de l'Ordre

Article 26: Le Conseil de l'Ordre est composé de sept (7) membres architectes de nationalité mauritanienne élus par l'assemblée générale pour période de deux (2) ans.

Il comprend:

- un président;
- un vice-président;
- un secrétaire général;
- un trésorier;
- un trésorier adjoint; et
- deux assesseurs.

Article 27: L'organisation et le fonctionnement du conseil de l'ordre sont définis par le Règlement Intérieur de l'Ordre.

Article 28: Le président du Conseil représente l'Ordre auprès des pouvoirs publics. Il veille à l'exécution des décisions du conseil et du fonctionnement régulier de l'Ordre dont il assure la défense des intérêts et la gestion des biens. Il représente l'ordre et son conseil dans les actes de la vie civile. Il peut délégué tout ou partie de ses attributions à un ou plusieurs membres du conseil.

Article 29: Les attributions du Conseil de l'Ordre sont:

- statuer sur les demandes d'inscription au tableau de l'ordre;
- veiller aux respects des lois et règlements qui régissent la profession d'Architecte et assure la défense des intérêts moraux et matériels de l'ordre;
- veiller à l'exécution et au suivi des décisions prises par l'Assemblée Générale;
- maintenir la discipline à l'intérieur de l'ordre, en veillant aux principes de moralité, de probité indispensable à l'exercice de la profession;
- représenter les architectes auprès des pouvoirs publics;
- élaborer le règlement intérieur de l'ordre;
- élaborer le projet de code de déontologie;
- fixer le moment des cotisations qui doivent être versées par les membres de l'ordre;
- assurer la gestion du patrimoine de l'ordre et préparer et présenter un rapport d'activité annuel à l'Assemblée Générale.

III. Conseil et Chambre de Disciplines.

Article 30: Tout manquement aux devoirs de la profession rend son auteur passible d'une sanction disciplinaire. Pour architectes agents des services publics, ayant manqué aux devoir professionnel, l'Administration peut demander l'avis du Conseil de l'ordre avant d'engager la procédure disciplinaire.

I. Conseil de Discipline:

Article 31: La compétence en matière disciplinaire appartient en premier ressort au Conseil de discipline.

Article 32: La décision du Conseil de discipline doit être motivée et notifiée

par lettre recommandée avec accusé de réception à l'architecte concerné. Cette notification est également communiquée au Ministère chargé de l'Urbanisme et de la Construction.

Article 33: L'architecte ayant fait l'objet d'une décision disciplinaire rendue par défaut, est recevable à faire appel dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de notification de la décision.

2. Chambre de Discipline

Article 34: L'architecte concerné, le Ministre chargé de l'urbanisme et de la construction sont recevables à se pourvoir en rappel contre la décision disciplinaire devant la chambre de discipline dans un délai n'excédant pas trente (30) à compter de la date de notification de la décision.

Article 35: La composition, le fonctionnement et le mode de saisie de la chambre de discipline et du conseil de discipline seront définis par des dispositions règlements

Article 36: L'action disciplinaire devant le conseil de discipline et la chambre de discipline ne fait obstacle aux poursuites que le Ministère public ou les particuliers peuvent intenter devant les tribunaux.

Toute personne physique ou morale qui viole les dispositions de la présente loi, notamment celles de l'article 5 ci-dessus sera punie conformément aux dispositions du Code Pénal.

Titre cinquième:

Des Dispositions Diverses, Transitoires et Finales

Article 37: A titre exceptionnel et par dérogation à la condition 1 de l'article

5 ci-dessus, les architectes étrangers résidents en Mauritanie, peuvent, selon des conditions particulières d'accès, être autorisés à exercer la profession.

Les conditions d'accès des architectes étrangers à l'exercice de la profession d'architecte en Mauritanie seront définies par arrêté du Ministre chargé de l'urbanisme et de la construction.

Article 38: Les architectes exerçant sur le territoire national, avant la promulgation de cette loi, ont un délai d'un an pour se conformer aux dispositions de cette présente loi.

Article 39: Le Conseil de l'Ordre actuel, élu dans le cadre des dispositions du décret 47-1154, garde ses fonctions et sera chargé de superviser la mise en place des structures prévues par la présente loi.

Article 40: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Article 41: La présente loi sera exécutée comme Loi de l'Etat et publiée suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, 16 Avril 2009

Le Général Mohamed Ould Abdel Aziz

Le Premier Ministre

Dr Moulaye Ould Mohamed Laghdaf

**Le Ministre de L'Habitat ,
del'Urbanisme et**

de l'Aménagement du Territoire

Ministre des Finances par Interim

Sy Adama

Loi n°2009-029 du 16 Avril 2009
Autorisant la ratification de
l'Ordonnance n°2008-001 du 13 Avril
2008 Portant suspensions des droits et
taxes des douanes sur le Riz.

L'Assemblée Nationale et le Sénat adopté:
Le Président du Haut Conseil d'Etat,
Chef de l'Etat promulgue la loi d'ont
la teneur suit :

Article Premier: Le Président du
Haut Conseil d'Etat, Chef de l'Etat est
autorisé à ratifier, l'Ordonnance
n°2008-001 du 13 Avril 2008 portant
suspension des droits et taxes des
douanes sur le Riz, prise en
application de la loi n°66-145 du 4
Juillet 1996 portant Code des
Douanes.

Article 2: La présente loi sera
exécutée comme loi de l'Etat et publié
au Journal Officiel de la République
Islamique de la Mauritanie.

Fait a Nouakchott, 16 Avril 2009

Le Général Mohamed Ould Abdel Aziz

Le Premier Ministre

Dr Moulaye Ould Mohamed Laghdaf

**Le Ministre de l'Habitat, de l'urbanisme
et de l'Aménagement du Territoire**

Sy Adama

Loi n°2009-030 du 16 Avril 2009
Autorisant la ratification de l'accord-
cadre en matière de pêche maritimes
entre le Gouvernement de la
République Islamique de Mauritanie et
le Gouvernement de la République
Algérienne Démocratique et Populaire.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont
adopté:

Le Président du Haut Conseil d'Etat,
Chef de l'Etat promulgue la loi d'ont
la teneur suit:

Article Premier: Le Président du
Haut Conseil d'Etat, Chef de l'Etat est
autorisé à ratifier l'accord-cadre en
matière de pêche maritimes signé à
Nouakchott le 18 Avril 2003 entre le
Gouvernement de la République
Islamique de Mauritanie et le
Gouvernement de la République
Algérienne Démocratique et Populaire.

Article 2: La présente loi sera
exécutée comme loi de l'Etat et publié
au Journal Officiel de la République
Islamique de la Mauritanie.

Fait a Nouakchott, 16 Avril 2009

Le Général Mohamed Ould Abdel Aziz

Le Premier Ministre

Dr Moulaye Ould Mohamed Laghdaf

**Le Ministre des pêches et de l'Economie
Maritime**

Hassena Ould Ely

**II - DECRETS, ARRETES,
DECISIONS, CIRCULAIRES**

Ministère de la Justice

Actes Divers

Décret n°075-2009 du 16 Avril 2009
Portant titularisation de certains
magistrats intérimaires.

Article Premier: Sont titularisés, à
compter du 30 décembre 2008, les
magistrats intérimaires dont les noms
suivent.

Il s'agit de Messieurs:

1. Cheikh Ould Mohamed Mahmoud,
Mle 78363 B,

2. Baba O/ Mohamed Vall, Mle 78 358 W,
3. Néye Ould Mahfoudh, Mle 78 359 X,
4. El Khalil Ould Ahmedou, Mle 78 364 C,
5. Ahmed Ould Abdellahi O/ Moustapha, Mle 78 366 E,
6. El Moustapha Ould H'Mednah O/ Said, Mle 78 370 J
7. Jemal Ould Hamza, Mle 78 360 Y,
8. Abdellahi Ould N'Degjelly, Mle 78 361 Z,
9. Tah Ould Sidi Mohamed, Mle 78 365 D,
10. Cheikh Tijani Ould Mohamed El Mechri, Mle 78 367 F,
11. Mohamed Ould Ahmed O/ Cheikh Sidiya, Mle 78 368 G,
12. Mahmouden Ould Ahmedou, Mle 78 371 K,
13. Oumar Ould Mohamed Lemine, Mle 78372 L,
14. Mohamed Salem Ould Mah, Mle 78 362 A,
15. Lehbib O Mohamed El Moctar, Mle 78 369 H

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°076-2009 du 16 Avril 2009 Portant Mise à la retraite de certains magistrats.

Article Premier: Sont mis à la retraite à compter du 1^{er} janvier 2009, pour avoir atteint la limite d'âge, les magistrats dont les noms suivent:

Il s'agit de:

1. Cherif Moctar Ould Balle Cherif, né en 1948 à Boutilimit, magistrat hors classe, Mle 32 125 S, Indice 1500,

2. Ethmane Ould Cheikh Ahmed Ebulmaaly, né en 1948 à Maghta Lahjar, 3^{ème} grade, 3^o échelon, Mle 11 369 L, Indice 1200,
3. Iselmou Ould Mohamed El Moustapha, né en 1948 à Kiffa, 3^{ème} grade, 3^o échelon, Mle 49 589 A, Indice 1200,
4. Ahmed Ould Ahmed Salem, né en 1948 à Mederdra, 3^{ème} grade, 1^{er} échelon, Mle 45 022 L, Indice 1100.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°077-2009 du 16 Avril 2009 Abrogeant et Remplaçant le décret n°141-2008/PR/MJ du 17 Juillet 2008 Portant intégration d'un fonctionnaire dans le corps de la magistrature.

Article Premier: Sont abrogés et remplacés les dispositions du décret n°141-2008 du 17 Juillet 2008 Portant Intégration d'un Fonctionnaire dans le corps de la magistrature ainsi qu'il suit:

Monsieur Dieng Abdoulaye Demba, Inspecteur de Travail, Mle 40998 M ayant subi avec succès les épreuves du concours d'accès à la magistrature en 1984 et suivi des formations requises à l'Ecole Nationale d'Administration de Nouakchott de 1984 à 1986 et à l'Institut National des Etudes judiciaires de Rabat de 1986 à 1988, est intégré dans le corps de la magistrature au 3^{ème} grade, 1^{er} échelon, Indice 1100 à compter du 1^{er} novembre 1988.

Article 2: Sont abrogés toutes les dispositions antérieures et contraires au présent décret.

Article 3: Le présent décret sera publié au Journal de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Défense Nationale

Actes Réglementaires

Décret n°2009-087 du 17 Mars 2009
Portant modification de l'article 24 du décret n°64-134 du 3 Août 1964 fixant l'avancement des officiers de l'Armée Nationale, les conditions d'admission des officiers de réserve dans l'armée active, les limites d'âge des officiers.

Article Premier: Les dispositions de l'article 24 du décret n°64-134 du 03 Août 1964, fixant les limites d'âge des officiers d'active de l'armée nationale, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

Article 24 (nouveau): Les limites d'âge des officiers de l'armée active sont les suivantes:

Officiers du grade correspondant à	Limites d'âge supérieures	
	1	2
Sous-lieutenant	45	42
Lieutenant	48	45
Capitaine	51	48
Commandant	53	50
Lieutenant-colonel	55	52
Colonel	58	55
Général de brigade	60	60
Général de division	62	62

Les limites d'âge figurantes dans les différentes colonnes sont applicables:

- Colonne 1: aux officiers du cadre général (terre, air, mer), aux officiers du corps de la santé, du corps des ingénieurs, du corps des intendants et aux officiers de la gendarmerie.
- Colonne 2, aux officiers des unités parachutiste ainsi que de ceux de l'aviation (personnel navigant).

Les limites d'âge fixées pour les personnels de la colonne 2 constituent

une limite au-delà de laquelle ces personnels doivent changer de cadre ou de corps.

Article 2: Le présent décret prend effet à compter de sa date de signature.

Article 3: Le ministre de la défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'intérieur et de la décentralisation

Actes Réglementaires

Décret n°2009-089 du 22 Mars 2009
Portant organisation et fonctionnement de la commission Electorale Nationale indépendante (CENI).

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article Premier: Le présent décret précise l'organisation et le fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante, ci-après dénommée CENI, conformément à la loi n°2009-017 du 5 Mars 2009 instituant la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI).

Article 2: La Commission Electorale Nationale Indépendante est une institution d'appui à la démocratie. Elle a pour mission de garantir la neutralité, l'impartialité et la transparence des consultations électorales et référendaires.

Elle est neutre et indépendante dans l'exercice de ses missions.

Elle fonctionne suivant les règles de la collégialité.

TITRE II: ATTRIBUTIONS DE LA CENI

Article 3: La CENI est chargée de superviser, suivre et contrôler les

opérations liées au referendum et aux élections municipales, législatives, sénatoriales et présidentielles.

Article 4: La CENI veille, en collaboration avec l'Administration chargée des élections, au respect de la loi électorale conformément aux dispositions de la loi n°2009-017 du 5 Mars 2009 instituant la Commission Electorale Nationale Indépendante.

TITRE III: DISPOSITIONS STATUTAIRE

Article 5: Le Président, le Vice-Président et les membres de la CENI sont choisis parmi les personnalités indépendantes de nationalité Mauritanienne, connues pour leur compétence, leur intégrité morale, leur honnêteté intellectuelle, leur neutralité et leur impartialité.

Article 6: Avant leur entrée en fonction, le Président, le vice président et les membres de la CENI prêtent solennellement serment devant le Conseil Constitutionnel.

Les membres des Commissions Electorales Régionales (CER), des Commissions Electorales Départementales (CED) et des Commissions Electorales d'Arrondissements (CEA) prêtent serment devant les tribunaux de Wilaya de leur ressort.

Article 7: Sauf cas de flagrant délit, les membres de la CENI ne peuvent être poursuivis, recherchés, arrêtés, détenus ou jugés pour des opinions exprimées ou des actes commis dans l'exercice de leur fonctions.

La procédure de levée de l'immunité d'un membre de la CENI est déterminée par le règlement intérieur.

TITRE IV: ORGANES ET ADMINISTRATION DE LA CENI

Article 8: La CENI est composée de (15) membres, dont un président et un vice président, désignés pour *un mandat de six mois*.

Elle est dirigée par un Président, assisté d'un Vice – Président.

Le Président est le chef de l'administration de la CENI. Il a autorité sur l'ensemble du personnel technique et administratif. Il est ordonnateur du budget de la CENI. Il représente l'institution vis-à-vis des tiers et l'engage dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés.

Il préside les réunions statutaires de la CENI, notamment celles de L'Assemblée Générale ou de toute autre structure de gestion créée par L'Assemblée Générale.

Le Président de la CENI agit par décisions dans le cadre de ses attributions.

Le Vice-président remplace le Président en cas d'absence ou d'empêchement;

Le Président peut déléguer au Vice-président tout ou partie de ses attributions;

Article 9: Les organes de la CENI sont:

- L'Assemblée Générale,
- Structure déconcentrées,
- Les Commissions spécialisées.

Article 10: L'Assemblée Générale, composée de quinze (15) membres de la CENI, est l'organe de conception et d'orientation de la CENI, elle est chargée de:

- La désignation des Commissions Spécialisées ou toute autre structure

qu'elle juge utile pour le bon fonctionnement de l'institution:

- L'évaluation interne des activités de la **CENI**,
- L'approbation du projet de budget et des programmes d'activité de la **CENI**.

En outre, elle reçoit du Président de la **CENI**, au terme de chaque trimestre, un rapport d'activités, et à la fin de chaque exercice, un état complet de la gestion financière et un rapport sur l'exécution du budget.

Article 11: Le nombre, les missions et les modalités de fonctionnement des Commissions spécialisées sont fixés par le règlement intérieur.

Article 12: Le secrétaire général de la **CENI** est nommé par décret, parmi les cadres de haut niveau reconnus pour leurs compétences leurs honnêtetés et leurs bonne moralités

Secrétaire Général a pour mission:

- La coordination de l'administration de la **CENI**;
- L'établissement des procès-verbaux des réunions de la **CENI**;
- La réception, la gestion et la conservation de la documentation relative aux élections;
- L'information du public;
- Il peut recevoir délégation du Président pour la gestion du personnel et du patrimoine de la **CENI**;
- Il assure le secrétariat de l'Assemblée générale de la **CENI** et des commissions spécialisées et assiste sans voix délibérative, aux réunions de la **CENI**;

TITRE V: PERSONNEL DE LA CENI

Article 13: l'Etat met à la disposition de la **CENI** un personnel composé de cadres et d'agents.

Elle peut recruter, sur son budget propre, le personnel dont elle aura besoin pour son bon fonctionnement.

Le personnel et à la charge de la **CENI** qui fixe les émoluments qui lui sont accordés.

TITRE VI: STRUCTURES DECONCENTREES DE LA CENI

Article 14: Les structures déconcentrées de la **CENI** sont:

- La Commission Electorale Régionale (CER) composée de trois membres, dont: le Président, au niveau des Wilayas;
- La Commission Electorale Départementale (CED) composée de deux membres, dont le Président au niveau des Moughataa;
- La Commission Electorale d'Arrondissement (CEA) composée de deux membres, dont le Président, au niveau des arrondissements.

Le Président et membres de ces structures déconcentrées sont nommés par décret pris en Conseil des Ministre, sur proposition de la **CENI**.

Article 15: Les membres des structures déconcentrées sont choisis parmi les personnalités indépendantes de nationalité Mauritanienne, connues pour leur compétence, leur intégrité morale, leur honnêteté intellectuelle, leur neutralité et leur impartialité.

Ils ne peuvent appartenir à des organes dirigeants centraux ou locaux des formations politiques, des groupements de soutien aux listes candidates ou des candidats indépendants.

Article 16: Les structures déconcentrées de la **CENI** sont placées sous l'autorité de la **CENI** et exercent par délégation, les missions qui leur sont dévolues.

Article 17: Les structures déconcentrées sont soumises au

principe de subordination hiérarchique, reçoivent instructions et directives de la CENI et doivent lui rendre compte des activités qu'elles mènent et des mesures qu'elles prennent dans le cadre de l'exécution de leurs tâches.

Article 18: La CENI met à la disposition de ses structures déconcentrées les moyens humains, matériels et financiers nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

Article 19: Le Président de Commission Electorale Régionale (CER) coordonne les activités des Commissions Electorales Départementales (CED) et des Commissions Electorales d'Arrondissements (CEA).

TITRE VII: DISPOSITIONS FINALES

Article 20: en cas de dissolution prévue à l'article 20 de la loi instituant la CENI, un délai de trois mois est observé pour la liquidation des biens et le solde des comptes de la CENI.

Article 21: les dispositions du présent décret seront précisées, en tant que de besoin, par arrêtés Ministériels.

Article 22: Le Ministre de l'Intérieur de la Décentralisation, le Ministre des Finances et le Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'Exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2009-090 du 22 Mars 2009
Portant convocation du collège électoral pour le renouvellement

partiel du sénat circonscription Afrique subsaharienne (Série A- Année 2009) et Fixant le calendrier de la campagne électorale.

Article Premier: Le collège électoral est convoqué le mercredi 20 Mai 2009, en vue d'élire en une seule séance, le sénateur de la circonscription Afrique subsaharienne « série A » telle que définie dans l'annexe de l'ordonnance n°91 - 029 du 7 Octobre 1991 portant loi organique relative à l'élection des sénateurs, modifiée.

Article 2: Les déclarations de candidatures sont déposées auprès de la commission administrative (Ministère de l'intérieur et de la décentralisation) entre le Mardi 21 Avril à zéro heure et vendredi 1^{er} Mai 2009 à zéro heure.

Un reçu provisoire de cette déclaration en est délivré.

Les dossiers des candidatures sont examinés pour leur validation, au plus tard, le 18^{ème} jour précédant le scrutin (le 02 Mai 2009), par la commission administrative qui, après délibération, délivre un récépissé définitif.

Article 3: La campagne électorale est ouverte le Lundi 04 Mai 2009 à zéro Heure et close le Mardi 19 Mai à zéro Heure.

Article 4: Le scrutin est ouvert à 10 Heure du matin.

Article 5: Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence et au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n°2009-088 du 22 Mars 2009
Portant nomination du Président et des membres du conseil d'administration de l'office National de l'état civil.

Article Premier: Sont nommés président et membres du conseil d'administration de l'office national de l'état civil pour une période de trois ans renouvelable

Messieurs:

Président: Sidy Ould Bennahi

Membres:

- Mohamed Ould Ahmed Salem Ould Mohamed Raré, représentant du Ministère de l'intérieure et la décentralisation.
- Ba Abderrahmane, représentant du ministère des affaires Etrangères et de la coopération.
- Ahmed Ould Bezeid Ould Ebnou Amar, représentant du ministère de la justice.
- Mohcen Ould Mohamed Salem, représentant du ministère des affaires économique et du développement.
- Yacoub Ould Ahmed Aicha, représentant du ministère des finances
- Mohamed Yeslem O/ dlil, représentant du ministère de la fonction publique et de l'emploi.
- Ahmedou Ould Hadémine Ould Jelvoune, représentant du ministère des affaires sociales, de l'enfance et de la famille.
- Mohamed Ould Eleyatt, représentant du ministère de la santé.
- Dieh Ould Cheikh Bouya, représentant du ministère de développement rural.
- El Jeilany Ould Cheikh, représentant le secrétariat d'état chargé de la modernisation de l'administration et des Tics.
- Khattar Ould Cheikh Ahmed, représentant de l'association des maires de Mauritanie.

- Un représentant du personnel de l'office national de l'état Civil.

Article 2: Le ministre de l'intérieure et de la décentralisation est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la république Islamique de Mauritanie.

Ministère des Finances**Actes Divers**

Décret n°2009-091 du 22 Mars 2009
Portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott au profit de la société Nationale industrielle et minière (SNIM).

Article Premier: Il est concédé à titre provisoire à la société nationale industrielle et minière (SNIM-SEM) un terrain objet du lot n°01 bis, d'une superficie de trente mille mètres (carrés 30.000 m²) situé dans le complément de l'ilot F-Nord secteur 6 dans la zone de la Moughataa de Tevragh Zeina tel que décrit au plan joint.

Le terrain est délimité par les coordonnées géographiques suivantes:

Points	Cordonnées X	Coordonnés Y
A	395279	2006079
B	395427	2006102
C	395458	200905
D	395458	2005861

Article 2: Le terrain est destiné à la construction d'une cité d'une trentaine de villas pour couvrir certains besoins en logement de la société nationale industrielle et minière (SNIM-SEM) le non-respect de cette disposition entraine le retour du terrain aux domaines de l'Etat sans qu'il soit nécessaire de le notifier à l'intéressée.

Article 3: La présente concession est consentie sur la base de cent quatre vingt millions trois mille deux cent ouguiyas (180.003.200 UM) représentant le prix du terrain, les frais de bornage et les droits de timbres payable dans un délai de trois mois pour compter de la date de la signature du présent décret.

Le défaut de paiement dans le délai impartit entraîne le retour du terrain aux domaines de l'Etat sans qu'il soit nécessaire de le notifier à l'intéressé par écrit.

Article 4: Après mise en valeur conformément à la destination du terrain tel que prévu à l'article 2 du présent décret, la société nationale industrielle et minière (SNIM-SEM), pourra obtenir sur sa demande, la concession définitive dudit terrain.

Article 5: sont abrogées toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret.

Article 6: Le ministre des finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2009-092 du 22 Mars 2009
Portant Concession provisoire d'un terrain à Nouadhibou au profit de la GMM.

Article Premier: Il est concédé à titre provisoire à la société nationale industrielle et minière SNIM, pour le compte de sa filiale la Granite et marbre de Mauritanie GMM, un terrain objet du lot n°01, d'une superficie de quinze mille mètres carrés (15.000 m²) situé dans la zone

de camp Sado, sur l'axe menant à la décharge municipale, conformément au plan joint.

Article 2: Le lot est destiné à la réalisation d'un projet de production de blocs de granite pour l'exportation.

Article 3: La présente concession est consentie sur la base de six millions trois mille deux cents ouguiyas (6.003.200 UM) représentant le prix du terrain, les frais de bornage et les droits de timbres payable dans un délai de trois mois pour compter de la date de signature du présent décret.

Le défaut de paiement dans le délai impartit entraîne le retour du terrain aux domaines de l'état sans qu'il soit nécessaire de le notifier à l'intéressé par écrit.

Article 4: Après mise en valeur conformément à la destination du terrain tel que prévu à l'article 2 du présent décret, l'état délivrera, sur demande du bénéficiaire, la concession définitive des lots.

Article 5: Sont abrogées toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret.

Article 6: Le ministre des finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au journal officiel de la république Islamique de Mauritanie.

Ministère des affaires Islamiques et de l'enseignement Originel

Actes Divers

Décret n°2009-094 du 22 Mars 2009
Portant nomination du Secrétaire Général du ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel.

Article Premier: Est nommé secrétaire général du ministère des affaires Islamiques et de l'enseignement Originel pour compter du 16 Octobre 2008 Sidy Ould Alewa, Professeur de l'enseignement secondaire, Matricule 31882 D.

Article 2: Le présent décret sera publié au journal officiel de la république Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Industrie et des Mines

Actes Divers

Décret n°2009-081 du 16 Mars 2009 portant renouvellement du permis de recherche n°271 pour le diamant dans la zone de Mjeibir (Wilaya de l'Adrar) au profit de la société Minière de l'Afrique du sud et de l'ouest (SOMASO).

Article Premier: Le renouvellement du permis de recherche n°271 est accordé, pour une durée de trois ans, à compter de la date de la signature de la lettre de réception du présent décret, à la Société Minière de l'Afrique du sud et de l'ouest (SOMASO) et ci-après dénommée (SOMASO).

Article 2: Ce Permis, situé dans la zone de Mjeibir (wilaya de l'Adrar) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche de diamant.

Le périmètre de ce permis dont la superficie et égale à **1.960 Km²**, est délimité par les points: 1, 2, 3, 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous:

Points	Fuseau	X_m	Y_m
1	29	560.000	2.490.000
2	29	630.000	2.490.000
3	29	630.000	2.462.000
4	29	560.000	2.462.000

Article 3: SOMASO s'engage à réaliser, au cours de trois années à venir, un programme de travaux comportant notamment:

- Echantillonnage systématique;
- Cartographie détaillé;
- Levé géophysique au sol (polarisation induite);
- Réalisation de tranchées et de sondages RC et carottés;

Pour la réalisation du programme de travaux ci-dessus, SOMASO s'engage à consacrer, au minimum, un montant de cent soixante dix millions (**170.000.000 UM**).

Toutefois, SOMASO est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est de 20.000 UM/Km² durant la période de validité de ce premier renouvellement.

Article 4: SOMASO est tenue d'informer l'administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau découverts dans le périmètre du permis ainsi que les sites archéologiques.

Elle doit respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret n° 2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'étude d'impact sur l'environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la direction des mines et de la géologie.

Article 5: Dès la notification de présent décret, SOMASO est tenue de présenter à l'administration chargée des mines, dans un délai de 15 Jours, le document justificatifs de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de 12.000 et 14.000 Ouguiyas/ km², successivement pour la cinquième et la sixième année de la validité de ce permis.

Article 6: SOMASO doit en cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du cadastre minier au moins quatre mois avant sa date d'expiration.

Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins 12 mois de sa validité.

Article 7: SOMASO est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de six d'accorder la priorité aux mauritaniens en matières d'emploi et de prestations.

Article 8: Le ministre de l'industrie et des mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la république Islamique de Mauritanie.

Décret n°2009-082 du 16 Mars 2009/portant renouvellement du permis de recherche n° 272 pour l'Or dans la zone de Oued El Mebrouk (Wilayas de l'Assaba, du Gorgol et du Brakna) au profit de la Société Minière de l'Afrique du Sud et de l'Ouest (SOMASO).

Article Premier: Le renouvellement du permis de recherche n°272 est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la Société Minière de l'Afrique du Sud et de l'Ouest

(Somaso) et ci-après dénommée SOMASO.

Article 2: Ce permis, situé dans la zone d'Oued El Mabrouk (Wilayas de l'Assaba, du Gorgol et du Brakna) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche d'Or.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 1.500 Km², est délimité par les points : 1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13 et 14 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous:

Points	Fuseau	X-m	Y-m
1	28	720.000	1.888.000
2	28	740.000	1.888.000
3	28	740.000	1.880.000
4	28	734.000	1.880.000
5	28	734.000	1.870.000
6	28	740.000	1.870.000
7	28	740.000	1.860.000
8	28	750.000	1.860.000
9	28	750.000	1.840.000
10	28	770.000	1.840.000
11	28	770.000	1.825.000
12	28	730.000	1.825.000
13	28	730.000	1.860.000
14	28	720.000	1.860.000

Article 3: SOMASO s'engage à réaliser, au cours des trois années à venir, un programme de travaux comportant notamment:

- La couverture géophysique (EM&IP) pour identifier les zones à forer;
- L'échantillonnage et cartographie détaillée;
- L'exécution de tranchées sur les sites sélectionnés;
- La réalisation de sondages carottés;

Pour la réalisation du programme de travaux ci-dessus, SOMASO s'engage

à consacrer, au minimum, un montant de cent cinquante millions (150.000.000) d'Ouguiyas.

Toutefois, **SOMASO** est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est de 20.000 UM/Km² durant la période de validité de ce premier renouvellement.

Article 4: **SOMASO** est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau découverts dans le périmètre du permis ainsi que les sites archéologiques.

Elle doit respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'étude d'impact sur l'environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 5: Dès la notification du présent décret, **SOMASO** est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de 12.000 et de 14.000 Ouguiyas/Km², successivement pour la cinquième et la sixième année de la validité de ce permis.

Article 6: **SOMASO** doit en cas de renouvellement de son permis

introduire la demande auprès du Cadastre Minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration.

Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins **(12) mois** de sa validité.

Article 7: **SOMASO** est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, d'accorder la priorité aux Mauritaniens en matière d'emploi et de prestations.

Article 8: Le Ministre de l'Industrie et des Mines est chargé de l'Exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2009-083 du 16 Mars 2009 portant renouvellement du permis de recherche n°273 pour le fer dans la zone de Kaouat El Khadra (Wilayas de l'Adrar et de l'Inchiri) au profit de la Société Minière de l'Afrique du Sud et de l'Ouest (SOMASO).

Article Premier: Le renouvellement du permis de recherche n°273 est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la Société Minière de l'Afrique du Sud et de l'Ouest (**SOMASO**) et ci-après dénommée **SOMASO**.

Article 2: Ce permis, situé dans la zone de Kaouat El Khadra (Wilayas de l'Adrar et de l'Inchiri) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche de fer.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **1.474 Km²**, est

délimité par les points : 1, 2, 3, et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous:

Points	Fuseau	X-m	Y-m
1	28	552.000	2.158.000
2	28	686.000	2.158.000
3	28	686.000	2.147.000
4	28	552.000	2.147.000

Article 3: SOMASO s'engage à réaliser, au cours des trois années à venir, un programme de travaux comportant notamment:

- La géophysique aéroporté;
- Les forages carottés;
- Le test de la teneur et de l'épaisseur des zones;
- Le forage de la grille pour déterminer la source;

Pour la réalisation du programme de travaux ci-dessus, SOMASO s'engage à consacrer, au minimum, un montant de cent cinquante millions (120.000.000) d'Ouguiyas.

Toutefois, SOMASO est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est de 20.000 UM/Km² durant la période de validité de ce premier renouvellement.

Article 4: SOMASO est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau découverts dans le périmètre du permis ainsi que les sites archéologiques.

Elle doit respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'étude d'impact sur l'environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses

effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 5: Dès la notification du présent décret, SOMASO est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de 12.000 et de 14.000 Ouguiyas/Km², successivement pour la cinquième et la sixième année de la validité de ce permis.

Article 6: SOMASO doit en cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du Cadastre Minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration.

Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité.

Article 7: SOMASO est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, d'accorder la priorité aux Mauritaniens en matière d'emploi et de prestations.

Article 8: Le Ministre de l'Industrie et des Mines est chargé de l'Exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2009-084 du 16 Mars 2009 Accordant un permis de recherche n°770 pour l'uranium dans la zone d'oued El Fezza (Wilaya du tiris Zemmour) au profit de la société Uranometrics Inc.

Article Premier: Le permis de recherche n°770 est accordé, pour une

durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la Société **Uranimetrics** Inc et ci-après dénommée **Uranimetrics**.

Article 2: Ce permis, situé dans la zone d'oued El Fezza (Wilayas de Tiris Zemmour) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche d'uranium.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 1.476 Km², est délimité par les points: 1, 2, 3, et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous:

Points	Fuseau	X-m	Y-m
1	29	217.000	2.872.000
2	29	340.000	2.872.000
3	29	340.000	2.860.000
4	29	217.000	2.860.000

Article 3: URANIMETRICS s'engage à réaliser, au cours des trois années à venir, un programme de travaux comportant:

- La compilation des données existantes dans la zone du permis;
- L'acquisition et l'interprétation des images satellitaires;
- La prospection systématique avec prélèvement d'échantillons pour analyses;
- La cartographie détaillée de la zone du permis;
- La géophysique au sol pour vérifier les anomalies éventuellement découvertes;
- L'exécution des tranchés et/ou sondage sur les cibles identifiées;

Pour la réalisation du programme de travaux ci-dessus, **Uranimetrics** s'engage à consacrer, au minimum, un

montant de cent cinquante millions (**200.000.000**) d'Ouguiyas.

Toutefois, **Uranimetrics** est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est de 15.000 UM/Km² durant la période de validité.

Article4: **Uranimetrics** est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 modifiant le et complétant certaines dispositions du décret 2004 – 094 du 04 Novembre 2004 relatif à l'étude de l'environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 5: Dès la notification du présent décret, **Uranimetrics** est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de 4.000 et de 6.000 Ouguiyas/Km², successivement pour la cinquième et la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis.

Article 6: **Uranimetrics** doit en cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du

Cadastre Minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration.

Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité.

Article 7: Uranimetrics est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, d'accorder la priorité aux Mauritaniens en matière d'emploi et de prestations.

Article 8: Le Ministre de l'Industrie et des Mines est chargé de l'Exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2009-086 du 16 Mars 2009 Accordant un permis de recherche n°771 pour l'uranium dans la zone de Bou El Habar (Wilaya du tiris Zemmour) au profit de la société Uranimetrics Inc.

Article Premier: Le permis de recherche n°771 est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la Société Uranimetrics Inc et ci-après dénommée Uranimetrics.

Article 2: Ce permis, situé dans la zone de Bou El Habar (Wilayas de Tiris Zemmour) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche d'uranium.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 1.500 Km², est délimité par les points : 1, 2, 3, et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	X-m	Y-m
1	29	217.000	2.860.000
2	29	267.000	2.860.000
3	29	267.000	2.830.000
4	29	217.000	2.830.000

Article 3: Uranimetrics s'engage à réaliser, au cours des trois années à venir, un programme de travaux comportant:

- La compilation des données existantes dans la zone du permis;
- L'acquisition et l'interpellation des images satellitaires;
- La prospection systématique avec prélèvement d'échantillons pour analyses;
- La cartographie détaillée de la zone du permis;
- La géophysique au sol pour vérifier les anomalies éventuellement découvertes;
- L'exécution des tranchés et/ou sondage sur les cibles identifiées;

Pour la réalisation du programme de travaux ci-dessus, Uranimetrics s'engage à consacrer, au minimum, un montant de cent cinquante millions (200.000.000) d'Ouguiyas.

Toutefois, Uranimetrics est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est de 15.000 UM/Km² durant la période de validité.

Article 4: Uranimetrics est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret n°2007-105 du

13 Avril 2007 modifiant le et complétant certaines dispositions du décret 2004 – 094 du 04 Novembre 2004 relatif à l'étude de l'environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 5: Dès la notification du présent décret, **Uranimetrics** est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de 4.000 et de 6.000 Ouguiyas/Km², successivement pour la cinquième et la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis.

Article 6: **Uranimetrics** doit en cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du Cadastre Minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration.

Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité.

Article 7: **Uranimetrics** est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, d'accorder la priorité aux Mauritaniens en matière d'emploi et de prestations.

Article 8: Le Ministre de l'Industrie et des Mines est chargé de l'Exécution du présent décret qui sera publié au

Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la fonction publique et de l'emploi

Actes Divers

Décret n°2009-093 du 22 Mars 2009 Portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de l'office Nationale de la médecine du travail (ONMT).

Article Premier: Sont nommés, président et membres du conseil d'administration de l'office nationale de la médecine du travail (**ONMT**).

Président: **Mohamed Abderrahmane Ould Abeid:** Secrétaire général du Ministère de la fonction publique et de l'emploi.

Membres:

- El Bekkaye Ould Abdel Kader, directeur du travail et de la prévoyance sociale représentant le ministère de la fonction Publique et de l'emploi.
- Mohamed Vall Ould Seyid, représentant le ministère des affaires Economiques et du développement.
- Mme Salka Mint Cheikh Mélanine, directrice de la programmation au ministère des finances.
- Dr. Mohamed Lemine Ould Mohamed El Hadj, Inspecteur Général au ministère de la Santé représentant le ministère de la santé.
- Mohamed Aly Ould Balla chérif, Directeur Technique de la caisse Nationale de la sécurité Sociale représentant de la caisse nationale de la sécurité sociale (CNSS).
- Jemal O/ Mohamed El Hady, représentant de l'union Nationale du patronat Mauritanien (UNPM)
- Seyid O/ Abdallahi, représentant l'Union Nationale du patronat Mauritanien (UNPM).

- Mehdi O/ Sidi Mohamed, représentant l'Union Nationale du patronat Mauritanien (UNPM).
- Boumediene O/Ahmed Salem, représentant de l'Union des travailleurs de Mauritanie (UTM).
- Sy Moussa, représentant de la confédération Générale des travailleurs de Mauritanie (CGTM).
- Kane Moctar, représentant de l'union de syndicats Libres de Mauritanie (USLM).

Article 2: sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n°067-2007 du 07/03/2007.

Article 3: Le ministre de la fonction publique et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent qui sera publié dans le journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2009-095 du 22 Mars 2009
Portant nomination du président et du vice-président et des membres du conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité social (CNSS).

Article Premier: Sont nommés président, vice-président et membre du conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale.

Président: Ahmed Baba Ould Azizi,
Premier vice-président de l'union nationale du patronat Mauritanien (UNPM).

Vice-président: Cheybany Ould Bilal,
Secrétaire Général de l'union sociale des travailleurs de Mauritanie.

Membres:

- Mohamed Ould Baba, chargé de mission au ministère de la fonction publique et de l'emploi,
- Khaled Ould Cheikhna, conseiller Juridique du ministère de la fonction publique et de l'emploi;

- El Bekkaye Ould Abdel Kader, directeur du travail et de la prévoyance sociale au ministère de la fonction publique et de l'emploi;
- Dr. El Moustapha Ould Ghazoiny, Directeur de l'office Nationale de la médecine du travail;
- Cheikh Ould Sid'Ahmed, représentant le ministère des finances;
- Nagi Ould Sidi Boune, représentant le ministère de Finance;
- Sy Adama, représentant Le ministère Des affaires Economiques et du développement;
- Mouhamdy Ould El Maaloumi, représentant le ministère des affaires Economique et du développement;
- Hama houllah Ould Cheikh, représentant le ministère de la santé;
- Abdi Salem Ould cheikh Saad Bouh ; représentant le ministère de la santé;
- Ahmed Ould Mohamed El Hacem, représentant La banque centrale de Mauritanie;

Membres aux titres des représentants des employeurs:

- Mohamed Lefdhal Ould Bettah, vice-président de l'UNPM;
- Mohamed Mahmoud Ould Ebnou vice-président de l'UNPM;
- Mohamed Lemine Ould Hamoud, président de la fédération Nationale de pêche;
- Ahmed Ould Hamza, président de fédération des industries et des Mines;
- Mohamedou Ould Sidy, président de la fédération Nationale Transports;
- Mohamed Abdallahi Ould Jily, Membre du bureau National de l'UNPM;
- Sidi Mohamed Ould Ghadda, Président du conseil supérieur de la fédération du commerce;
- Seyid Ould Abdallahi, Secrétaire Général de l'union Nationale du patronat Mauritanien (UNPM);
- Mohamed Mahmoud Ould Sadegh, Secrétaire Général de la fédération Nationale de pêche;

- Saleck Ould Hamoud, directeur des ressources humaines de la SNIM;

Membres au titre de représentant des travailleurs:

- Abderrahmane Ould Boubou, représentant de l'union des travailleurs de Mauritanie;
- Abdallahi Ould Mohamed dit Nahah, représentant la confédération générale des travailleurs de Mauritanie;
- Samory Ould Beye, secrétaire Général de la confédération libre des travailleurs de Mauritanie;
- Kane Moctar, représenta l'union des syndicats libres de Mauritanie;
- Mohamed Ould Cheikh O/ Jiyid, représentant l'union nationale des travailleurs de Mauritanie.
- Mohamed Ahmed Ould Saleck, représentant la confédération nationale des travailleurs de Mauritanie;
- Sadve Ould Mohamedou Ould Abderrahmane, représentants de l'union libre des travailleurs de Mauritanie;
- Cheikh Sid'Ahmed Ould Sid'Emmou, représentant l'union Générale des Travailleurs de Mauritanie;
- Abdallahi Saleh Ould Mohamed Loughmane, représentant de l'union Syndicale des travailleurs des Mauritanie;
- Mohamed Ould Ahmed Zaid, représentant la confédération indépendante des travailleurs de Mauritanie.

Article 2: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 3: Les ministres de la fonction publique et de l'emploi et des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Secrétariat d'Etat chargé de la Modernisation de l'Administration et des Technologies de l'Information

Actes Divers

Décret n°2009-096 du 22 Mars 2009
Portant nomination de deux responsables au secrétariat d'état chargé de la modernisation de l'administration et des technologies de l'information et de la communication.

Article Premier: Les personnes dont les noms suivent sont nommés à compter du 18 décembre 2008 conformément aux indications suivantes:

- Inspecteur chargé de la modernisation de l'administration : Diagana Mohamed, Ingénieure en télécommunication ; Mle 95950 S.
- Directeur de l'administration électroniques: El Jeilany Ould Cheikh, non affilié à la fonction publique, titulaire d'une maîtrise en droit.

Article 2: Le présent décret sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

IV - ANNONCES

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°2312 déposée le 15/06/2009, Le Sieur: Mohamed Ould Didi Tar Profession demeurant à Nouakchott et domicilié à....

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (02a 16 ca), situé à Teyarett / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°36 Ilot G. 6. Teyarett Et borné au nord par le lot n°35, au sud par une rue sans nom, à l'Est par le lot n°39, et à l'ouest par le lot n°34.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°2322/ W N du 05/03/2009, délivré par le Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS

FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°2311 déposée le 15/06/2009, Le Sieur: Ahmed Ould Saleck Profession demeurant à Nouakchott et domicilié à...

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (01a 80 ca), situé à Toujounine / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°273 Ilot Sect. 2 LAT. Et borné au nord par rue sans nom, au sud par une rue sans nom, à l'Est par le lot n°721, et à l'ouest par le lot n°725.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°5064/ W N du 20/05/2008, délivré par le Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS

FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°2307 déposée le 21/05/2009, Le Sieur: Sid' Amine Ould Ahmed Challa demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (05a 70 ca), situé à Tevragh-Zeina / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°258 Ext. Not. Module G. Et borné au nord par le lot n°259, au sud par une rue sans nom, à l'Est par le lot n°262, et à l'ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°1741, du 19/09/2004, délivrée par le

Ministère des Finances, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS

FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°2313 déposée le 26/05/2009, La Société El Moujamaa El Mouritanie pour l'Investissement

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (675ha), situé à T.Zeina / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot S/N.1Tens. Et borné au nord par un terrain nu, au sud par un terrain nu, à l'Est par la route vers Nouadhibou, et à l'ouest par l'Océan.

Il déclare que ledit immeuble appartient à La Société El Moujamaa El Mouritanie pour l'Investissement et en vertu d'un Décret n° 2009 - 124 du 15/04/2009, délivrée par le Ministère des Finances, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS

FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°2299 déposée le 13/05/2009. Le Sieur: El Hassen Ould Mohameden Profession demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (03a 60 ca), situé à Arafat / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n°1057 et 1059. Ilot Sect 12. Et borné au nord par le lot n°1055, au sud par une rue sans nom, à l'Est par les lots n°1060 et 1058, et à l'ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°617/WN/SCU du 08/02/2004 délivrée par le Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

*CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS
FONCIERS*

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°2308 déposée le 21/05/2009, Le Sieur: Abdellahi Ould Hadramy demeurant à Nouakchott
Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (02a 16 ca), situé à Teyaret / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°11 de l'ilot H.1/ Teyaret. Et borné au nord par le lot n°9, au sud par le lot 13, à l'Est par le lot n°7, et à l'ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administrative, délivrée par le Ministère des Finances, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

*CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS
FONCIERS*

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°2309 déposée le 24/05/2009, Le Sieur: Aboubekrine Ould Mohamed O/ Vall demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (018a 00 ca), situé à Tevragh-Zeina / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°127 Ext. Not. Module L. Et borné au nord par le lot n°129, au sud par une rue sans nom, à l'Est par le lot n°126, et à l'ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°404/MF/DD, du 29/04/2009, délivré par le Ministère des Finances, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains

du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

*CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS
FONCIERS*

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°2295 déposée le 04/05/2009, La Dame: HAWA LY demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (00a 77 ca), situé à Ksar/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°67 B (1) et 67 B (2) Et borné au nord par le lot n°68, au sud par une rue sans nom, à l'Est par les lots 60 et 59, et à l'ouest par le lot 65.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°586 et 587/Wn/SCU du 19/02/2008, délivrée par le Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

*CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS
FONCIERS*

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°2310 déposée le 26/05/2009, La Dame: Oumna Mint Amar Sghair demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (02a 16 ca), situé à Dar Naim / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°2022 ilot Sect.1Tens. Et borné au nord par une rue sans nom, au sud par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, et à l'ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°7315/WX/SCU du 05/10/2007, délivrée par le Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

*CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS
FONCIERS*

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°2300 déposée le 13/05/2009,
Le Sieur: Mohamed Lemine Ould Taya. demeurant à
Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du
cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti
constituant en un terrain de forme rectangulaire
d'une contenance totale de (04a 00 ca), situé à
Teyarett / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom
de lot n°533 Sect 3 M'gaizira. Et borné au nord par
une rue sans nom, au sud par une rue sans nom, à
l'Est par le lot n°534, et à l'ouest par le lot n°532. Il
déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu
d'un Permis d'Occuper n°2269 du 26/02/1998,
délivrée par le Wali de Nouakchott, payé suivant
quittance n°170940 du 19/10/1991, et n'est à
connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel,
actuel ou éventuel autres que ceux-ci après
détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à
former opposition à la présente immatriculation,
entre les mains du Conservateur soussigné, dans le
délai de trois mois, à compter de l'affichage du
présent avis, qui aura lieu incessamment en
l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de
Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

*CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS
FONCIERS*

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°2296 déposée le 05/05/2009,
Le Sieur: Mohamed Vall Ould Mohamed Radhi.
demeurant à Nouakchott . . .

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du
cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti
constituant en un terrain de forme rectangulaire
d'une contenance totale de (04a 00 ca), situé à
Arafat/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de
lot n°782 Sect 5 Arafat. Et borné au nord par les lots
n°783 et 786, au sud par une rue sans nom, à l'Est
par le lot n°781, et à l'ouest par le lot n°780. Il
déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu
d'un Permis d'Occuper n°2269 du 26/02/1998,
délivrée par le Wali de Nouakchott, payé suivant
quittance n°170940 du 19/10/1991, et n'est à
connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel,
actuel ou éventuel autres que ceux-ci après
détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à
former opposition à la présente immatriculation,

entre les mains du Conservateur soussigné, dans le
délai de trois mois, à compter de l'affichage du
présent avis, qui aura lieu incessamment en
l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de
Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

*CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS
FONCIERS*

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°2297 déposée le 05/05/2009,
Le Sieur: Emmane Ould Eby O/ Emmane. demeurant
à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du
cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti
constituant en un terrain de forme rectangulaire
d'une contenance totale de (01a 80 ca), situé à
Arafat/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de
lot n°1373 llot Sect 6 Arafat. Et borné au nord par
une rue sans nom, au sud par le lot n°1380, à l'Est
par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n°1374.
Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu
d'un Permis d'Occuper n°15/WN du 03/01/2008,
délivrée par le Wali de Nouakchott, payé suivant
quittance n°468 du 25/03/1989, et n'est à
connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel,
actuel ou éventuel autres que ceux-ci après
détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à
former opposition à la présente immatriculation,
entre les mains du Conservateur soussigné, dans le
délai de trois mois, à compter de l'affichage du
présent avis, qui aura lieu incessamment en
l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de
Nouakchott.

AVIS DE PERTE N°6808

Il est porté à la connaissance du public de la perte de la
copie du Titre Foncier n°2291 du Cercle du Trarza au nom
du Monsieur Mohamed Lemine Ould Cherif El Moktar.

LE NOTAIRE

AVIS DE PERTE N°1514

Il est porté à la connaissance du public de la perte de la
copie du Titre Foncier n°11538 du Cercle du Trarza au
nom de Mme Toutou Mint Bouleiba né le 31.12.1962 à
Tidjikja titulaire de la CNI n°0113070700896444 du
31.12.2001.

Le présent avis a été dressé et délivré à la demande de
Madame Toutou Mint Bouleiba propriétaire objet du titre
foncier ci-dessus indiqué.

LE NOTAIRE

Me Mohamed Ould Bouddide

Récépissé n°0149 Portant déclaration d'une Association dénommée: « Association Ezgueillem pour le Développement ».

Par le présent document, Monsieur Mohamed Ould Maaouiya, Ministre de l'Intérieur délivre, aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée: Indéterminée

Siège: Nouakchott

Composition du Bureau Exécutif:

Président: Dr Cheikhani Ould Jdoud

Secrétaire Général: Dr Mohamdi Ould Haidera O/ Bah

Trésorier: Seyid Ould Khyar.

**DECLARATIONS
AUX FINS D'IMMATRICULATION**

Société Mauritanienne de service et de maintenance (SOMASERM-SARL). Fourniture de la main d'œuvre spécialisée pour tous travaux sollicités dans le cadre de son objet: Etudes-Contrôles-savoir-faire et logistique et toutes opérations s'y rattachant etc.

AVIS DIVERS	BIMENSUEL <i>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</i>	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<p>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</p> <p>-----</p> <p>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</p>	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</p> <p><i>S'adresser a la direction de l'Edition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott (Mauritanie).</i></p> <p><i>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i></p>	<p>Abonnements. un an /</p> <p><i>Ordinaire.....4000 UM</i></p> <p><i>Pays du Maghreb.....4000 UM</i></p> <p><i>Etrangers.....5000 UM</i></p> <p>Achats au numéro /</p> <p><i>Prix unitaire.....200 UM</i></p>
Edité par la Direction de l'Edition du Journal Officiel		
PREMIER MINISTERE		